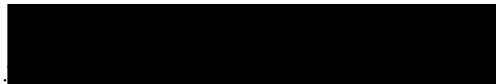


**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

VENTE



102746 02
BG/ES

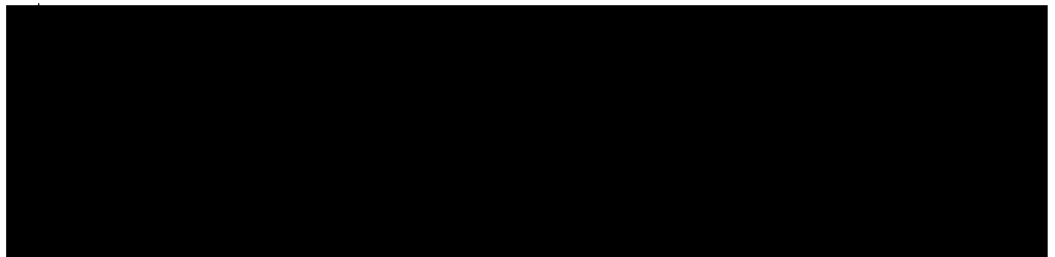
PARTIE NORMALISEE

L'AN DEUX MILLE HUIT,
Le cinq juin
A MIRIBEL (Ain), 12 Rue Joseph Carré, à l'Office Notarial, ci-après
nommé,
Maître Bernard GAILLET, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à
MIRIBEL (Ain), 12, Rue Joseph Carré,

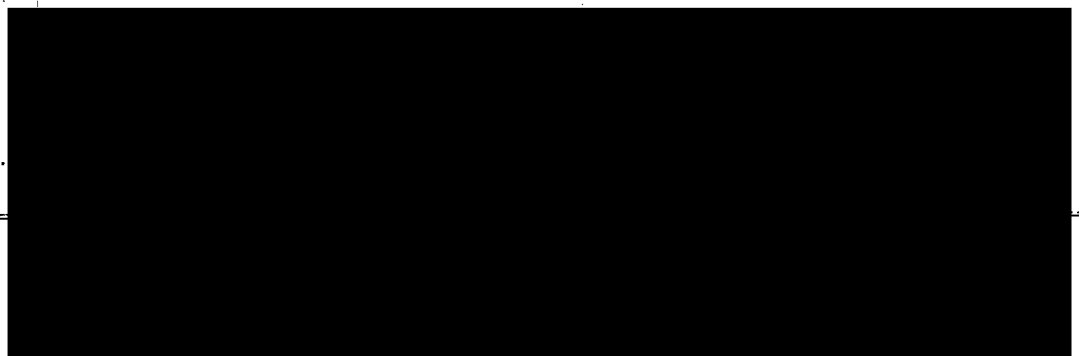
A REÇU LA PRESENTE VENTE.

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR



ACQUEREUR



QUOTITES ACQUISES

- PRETEUR - :

EXPOSE**AVANT-CONTRAT SOUS SIGNATURES PRIVEES ET NON-EXERCICE DE LA
FACULTE DE RETRACTATION**

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à MIRIBEL du 23 avril 2008, le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**, sont convenus de la vente du **BIEN** objet des présentes sous diverses conditions suspensives.

En vertu des dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, le **BIEN** étant à usage d'habitation et l'**ACQUEREUR** un non-professionnel de l'immobilier, ce dernier bénéficiait de la faculté de se rétracter.

La remise en mains propres de cet avant-contrat a été effectuée à l'**ACQUEREUR** le 23 avril 2008 par Maître GAILLET. L'**ACQUEREUR** reconnaît avoir eu un délai de rétractation de sept jours et confirme n'avoir pas voulu se rétracter.

En conséquence, les diverses conditions étant aujourd'hui levées, la faculté de rétractation non exercée, et le présent acte ne contenant pas de modifications substantielles par rapport à l'avant-contrat, l'**ACQUEREUR** a requis le notaire soussigné de régulariser la présente constatation authentique de la réalisation de la vente.

La décharge de remise en mains propres est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- Que leur état-civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts ;
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;
- Qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation ou en redressement et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ;
- Qu'elles ne sont concernées :

Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure ;

Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

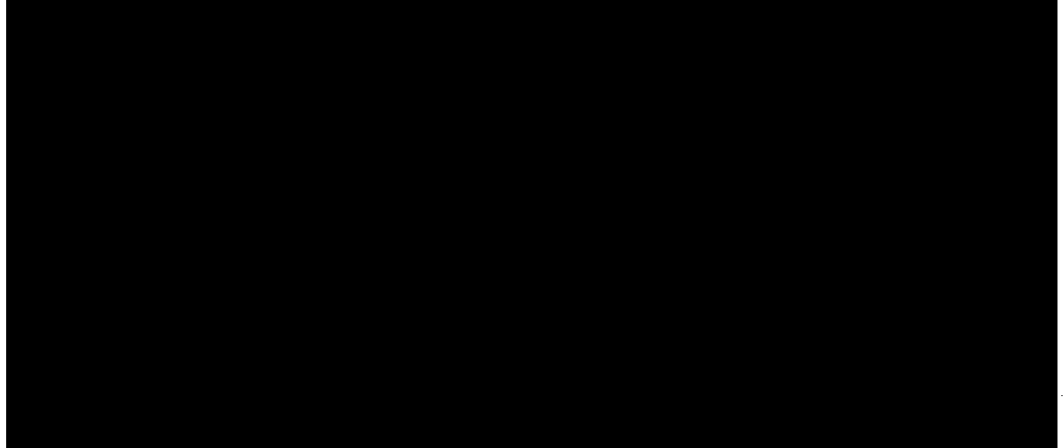
ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en l'Office Notarial.

Pour l'exécution du prêt ci-après relaté, la **BANQUE** élit domicile en son siège.

Et spécialement pour la validité de l'inscription à prendre, la correspondance et le renvoi des pièces, élection de domicile est faite en l'Etude du Notaire soussigné.

PRESENCE - REPRESENTATION



TERMINOLOGIE

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les **VENDEURS**, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- Le mot « **PRETEUR** » désigne le ou les prêteurs.

- "**L'IMMEUBLE**" ou "**L'ENSEMBLE IMMOBILIER**" désignera l'ensemble immobilier dont dépendent les **BIENS** et droits immobiliers objet de la présente vente.

- Les "**BIENS**" désigneront les **BIENS** et droits immobiliers objet de la présente vente.

- Les mots "**Biens mobiliers**", s'il en existe, désignent les meubles et objets mobiliers objet des présentes.

VENTE

Le **VENDEUR**, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes, vend à **L'ACQUEREUR**, qui accepte, les **BIENS** dont la désignation suit :

DESIGNATION

Désignation de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** dont dépendent les **BIENS** :

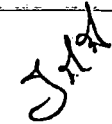
Un ensemble immobilier situé à MONTLUEL (AIN) 01120 95, rue du Torrent.
RESIDENCE CONDE LE TORRENT :

Dans un ensemble immobilier comprenant un bâtiment à usage principal d'habitation élevé sur sous-sol de six étages, dit bâtiment A, un bâtiment contigu à usage de garage, cour et sol attenants

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AC	162	95, rue du Torrent	00ha 25a 00ca

Désignation des **BIENS** :

Lot numéro cinq (5) :

Dans le bâtiment A, au rez-de-chaussée, un garage.
Et les sept cent quarante/cent millièmes (740/100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro seize (16) :

Dans le bâtiment A, au rez-de-chaussée, une cave.
Et les deux cent cinquante/cent millièmes (250/100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trente neuf (39) :

Dans le bâtiment A, au troisième étage, un appartement composé de trois pièces principales.
Et les trois mille cinquante/cent millièmes (3050/100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Superficie de la partie privative

La superficie de la partie privative des BIENS, objet des présentes, dans la mesure où ils sont soumis aux dispositions de l'article 46 de la loi du 10 Juillet 1965 dite « loi Carrez », est de :

- 59,36 m2 pour le lot numéro 39

Le tout ainsi qu'il est développé à la suite de la partie normalisée.

Tels que lesdits BIENS existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître CHAROLLOIS, Notaire à SAINT MARTIN D'ESTREAU (Loire), le 26 mars 1965 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de TREVOUX, le 29 avril 1965 volume 2758 numéro 22.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le présent acte porte sur la totalité de la pleine propriété des BIENS sus-désignés.

Ces BIENS vendus appartiennent au VENDEUR ainsi qu'il sera expliqué ci-après à la suite de la partie normalisée sous le titre « Origine de Propriété ».

EFFET RELATIF

ATTESTATION IMMOBILIERE établie suite au décès de Madame Janine FABBRI suivant acte reçu par Maître Stéphane GUINAND, Notaire à LYON le 24 juillet 2003 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de TREVOUX, le 11 septembre 2003 volume 2003P, numéro 3973.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous diverses charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière qui, pour celles ne donnant lieu ni à publicité foncière ni à taxation, seront développées à la suite de la partie normalisée du présent acte.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire des BIENS vendus à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les **BIENS** vendus étant entièrement libres de location ou occupation, ainsi que le **VENDEUR** le déclare et que **L'ACQUEREUR** a pu le constater en les visitant.

PRIX

La présente vente est conclue moyennant le prix de **QUATRE-VINGT CINQ MILLE EUROS (85.000,00 EUR)**.

Le paiement de ce prix a lieu de la manière indiquée ci-après.

FINANCEMENT PAR UN PRET

L'Etablissement bancaire ci-dessus dénommé et **L'ACQUEREUR** sont liés par un contrat de prêt résultant d'une offre prévue par les articles L 312-7 et suivants du Code de la consommation, en date du 28 avril 2008, acceptée le 12 mai 2008, dont un exemplaire demeurera ci-annexé après mention ainsi que l'échéancier prévisionnel des amortissements détaillant pour chaque échéance la répartition du remboursement des intérêts et du capital. Etant fait observer à **L'ACQUEREUR** que l'Etablissement dont il s'agit devra lui remettre l'échéancier définitif dès qu'il sera en mesure de l'établir.

OBLIGATION DE REMBOURSEMENT

L'ACQUEREUR s'oblige expressément à rembourser en principal et intérêts l'emprunt dont les caractéristiques sont ci-après énoncées.

CARACTERISTIQUES DU PRÊT

Le prêt dont il est parlé ci-dessus, accordé par l'établissement sus-dénommé en tête des présentes, est consenti aux conditions particulières suivantes :

Nature du prêt : CIC IMMO PRET MODULABLE

Montant du prêt en principal : QUATRE-VINGT DOUZE MILLE SIX CENTS EUROS (92.600,00 EUR)

Montant du prêt garanti par l'inscription de privilège de prêteur de deniers : QUATRE-VINGT CINQ MILLE EUROS (85.000,00 EUR)

Durée : 300 mois

Remboursement : 300 termes mensuels constant de 540,25 € chacun

Echéances :

- première échéance au plus tard le : 10 août 2008

- dernière échéance au plus tard le : 10 juillet 2035

Date d'effet de péremption de l'inscription : DIX JUILLET DEUX MIL TRENTE

SIX

Taux, hors assurance, de 4,980 % l'an

Montant du prêt garanti par l'inscription d'hypothèque conventionnelle : SEPT MILLE SIX CENTS EUROS (7.600,00 EUR)

Durée : 300

Echéances :

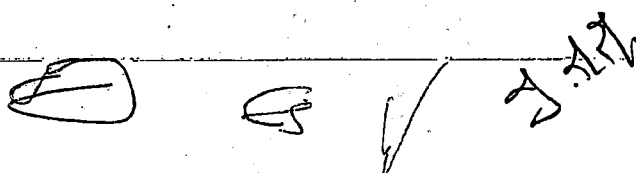
- première échéance au plus tard le : 10 août 2008

- dernière échéance au plus tard le : 10 juillet 2035

Date d'effet de péremption de l'inscription : 10072036

Taux, hors assurance, de 4,980 % l'an

Le taux effectif global (articles L 313-1 et L 313-2 du Code de la consommation) ressort à 5,441 % l'an.



VERSEMENT DU PRET - PROMESSE D'EMPLOI

La somme de QUATRE-VINGT CINQ MILLE EUROS (85.000,00 EUR) représentant le montant emprunté destiné au paiement à due concurrence du prix, a été reçue par le Notaire soussigné et a été remise aujourd'hui à l'**ACQUEREUR** qui promet de l'employer à due concurrence au financement de celle-ci, ce que le Notaire soussigné constate.

L'**ACQUEREUR** est avisé qu'un titre exécutoire sera délivré au **PRETEUR** qui pourra, le cas échéant, le poursuivre judiciairement sans qu'il ait besoin d'un jugement.

PAIEMENT DU PRIX

L'**ACQUEREUR** a payé le prix comptant à l'instant même ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

Ainsi que le **VENDEUR** le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

DECLARATION D'ORIGINE DE DENIERS

L'**ACQUEREUR** déclare effectuer ce paiement en totalité au moyen des deniers empruntés comme il est dit ci-dessus.

Il fait cette déclaration pour constater l'origine des deniers conformément à l'engagement qu'il a pris ci-dessus envers le **PRETEUR**.

PRIVILEGE

Par suite de ce paiement et de l'origine de deniers ainsi que de la quittance authentique, le **PRETEUR** se trouve investi sur les **BIENS** acquis du privilège prévu par l'article 2374 2° du Code civil, à concurrence de la somme égale à la partie du prix payée au moyen des deniers prêtés par le **PRETEUR** en principal, intérêts, frais, indemnités et accessoires.

Le privilège bénéficiant au **PRETEUR** sera, conformément à l'article 2379 du Code civil, conservé par l'inscription qui sera prise à son profit dans le délai de deux mois à compter de la date de signature des présentes.

En outre, une inscription d'hypothèque conventionnelle sera prise pour la somme non garantie par le privilège.

AFFECTATION HYPOTHECAIRE

A la sûreté et garantie du remboursement de la somme non garantie par le privilège de prêteur de deniers, soit la somme de SEPT MILLE SIX CENTS EUROS (7 600 €), du service des intérêts, de tous frais, indemnités et autres accessoires, et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'**EMPRUNTEUR** affecte et hypothèque au profit du **PRETEUR**, ce qui est accepté par son représentant, es-qualités, les **BIENS** objet de la présente vente, tels qu'ils existent avec toutes leurs aisances, dépendances et immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve.

DUREE DE(S) INSCRIPTION(S)

L'inscription sera requise avec effet jusqu'à une date postérieure d'une année à celle de la dernière échéance, soit pour la LYONNAISE DE BANQUE :

-jusqu'au 10 juillet 2036, pour le prêt d'un montant de QUATRE-VINGT DOUZE MILLE SIX CENTS EUROS (92.600,00 EUR).

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au bureau des hypothèques de TREVoux.

DECLARATIONS SUR LES PLUS-VALUES

Le **VENDEUR** donne dès à présent pouvoir au Notaire à l'effet de prélever sur le disponible du prix le montant de l'impôt sur la plus-value déterminé sur l'imprimé 2048 IMM pour le verser au trésor public.

Domicile fiscal

Pour le contrôle de l'impôt, il déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du service des impôts de 01600 TREVoux 1, rue du Palais et s'engager à signaler à ce dernier tout changement d'adresse.

DECLARATIONS FISCALES**Impôt sur la mutation**

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, les **BIENS** vendus étant achevés depuis plus de cinq ans.

Les présentes seront soumises au tarif de droit commun en matière immobilière tel que prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

L'assiette des droits est constituée par :

- Le prix de la présente vente soit QUATRE-VINGT CINQ MILLE EUROS (85.000,00 EUR),

DROITS

	<u>Mt. à payer</u>
85.000,00 x 3,60% =	3.060,00 EUR
85.000,00 x 1,20% =	1.020,00 EUR
85.000,00 x 0,20% =	170,00 EUR
3.060,00 x 2,50% =	77,00 EUR
TOTAL	4.327,00 EUR

FIN DE PARTIE NORMALISEE

(Signature)

(Signature)

(Signature)

(Signature)

PARTIE DEVELOPPEE

La partie développée comprend les éléments de l'acte de vente qui ne sont pas nécessaires à la publicité foncière ainsi qu'à l'assiette des droits, taxes, salaires et impôts.

Le plan général de cette partie est le suivant :

- Charges et conditions générales
- Charges et conditions résultant de réglementations particulières
- Statut de la copropriété - conventions
- Conditions si prêt hypothécaire
- Situation hypothécaire
- Origine de propriété
- Déclarations du VENDEUR
- Affirmation de sincérité

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

A la charge du VENDEUR

Le VENDEUR :

- Supportera les conséquences de l'existence des servitudes qu'il aurait conférées sur les BIENS et qu'il n'aurait pas indiquées aux présentes.

- Devra, s'il existe un ou plusieurs créanciers inscrits de son chef ou de celui de précédents propriétaires, régler l'intégralité des sommes pouvant leur être dues, supporter s'il y a lieu les frais de purge, et rapporter à ses frais les mainlevées des inscriptions au plus tard dans le délai de six mois des présentes et les certificats de radiation correspondants dans les meilleurs délais.

- Fera son affaire personnelle du paiement de la totalité de la taxe d'habitation, si elle est exigible. Il réglera l'impôt foncier sauf à tenir compte de la convention de répartition ci-après. Il est précisé en tant que de besoin qu'il reste seul tenu du paiement des taxes foncières relatives aux années antérieures de manière que l'ACQUEREUR ne puisse être recherché à ce sujet.

A la charge de L'ACQUEREUR

L'ACQUEREUR, sauf à tenir compte de ce qui peut être indiqué par ailleurs :

- Prendra les BIENS vendus dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance sans aucune garantie de la part du VENDEUR pour raison :

- soit de l'état du sol ou du sous-sol de L'IMMEUBLE à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées.

- soit de l'état des BIENS vendus, de L'IMMEUBLE dont ils dépendent, des vices de toute nature apparents ou cachés dont ils peuvent être affectés, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires contraires analysées le cas échéant ci-après.

- soit de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation qui précède.

- soit même de l'état parasitaire de l'immeuble vendu notamment concernant les termites ou autres insectes xylophages et ennemis des matériaux dans la mesure où les prescriptions de la loi numéro 99-471 du 8 Juin 1999 sont respectées.

- soit même de la surface du terrain sur lequel L'IMMEUBLE est édifié et, le cas échéant, de la surface des BIENS vendus n'entrant pas dans le champ d'application des dispositions de la loi Carrez, la différence en plus ou en moins s'il en existe entre la contenance sus-indiquée et celle réelle devant faire le profit ou la perte de L'ACQUEREUR sans aucun recours contre le VENDEUR.

- Souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les **BIENS** ou **L'IMMEUBLE**, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe.

- Acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, taxes et autres charges de toute nature auxquels les **BIENS** peuvent et pourront être assujettis ; il remboursera au **VENDEUR** le prorata de la taxe foncière couru de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.

- Paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte, de ses suites et conséquences.

- Sera purement et simplement subrogé dans les droits et obligations du **VENDEUR** à l'égard du ou des fournisseurs d'énergie, et fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation des contrats de fourniture souscrits par le **VENDEUR**, qu'il s'agisse ou non de contrats avec un tarif régulé. Il est précisé que la fourniture d'énergie est actuellement assurée par EDF. En outre, il appartient aux parties dans le cas de services collectifs avec comptage individuel, pour régler éventuellement les rapports entre elles, de procéder aux relevés nécessaires relativement à ces fournitures.

- Ne continuera pas, s'il en existe, les polices actuelles complémentaires garantissant les **BIENS** souscrites directement par le **VENDEUR** et confère mandat à ce dernier, qui accepte, de résilier lesdits contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

Etant ici précisé que les **BIENS** et droits immobiliers vendus sont garantis contre l'incendie par une police souscrite par le syndicat des copropriétaires de l'immeuble, l'**ACQUEREUR** devant se conformer à toutes les décisions régulièrement prises par ce syndicat concernant cette assurance.

REGLEMENT IMMEDIAT : TAXE FONCIERE ET TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Par dérogation à ce qui est indiqué ci-dessus, l'**ACQUEREUR** a réglé ce jour au **VENDEUR** qui le reconnaît, directement en dehors de la comptabilité de l'Office Notarial, le prorata de taxe foncière et de taxe d'enlèvement des ordures ménagères le cas échéant arrêté sur le montant de la dernière imposition.

Pour les parties, ce règlement est définitif, éteignant toute créance ou dette l'une vis-à-vis de l'autre à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle de ces impôt et taxe pour l'année en cours.

CHARGES ET CONDITIONS RESULTANT DE L'APPLICATION DE REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

Seront successivement traités sous ce titre les chapitres suivants :

- Dispositions d'urbanisme applicables
- Réglementation sur le droit de préemption
- Dispositions relatives à la construction
- Dispositions relatives à la santé et à la sécurité des personnes
- Dispositions diverses

DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES

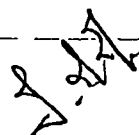
Urbanisme

- Certificat d'urbanisme d'information

Il résulte d'un certificat d'urbanisme d'information dont l'original demeurera ci-annexé, délivré le 2 MAI 2008, par l'autorité administrative compétente que :

ZONAGE : P.O.S. : PLU approuvé le 17.06.2004





ZONE : Urbaine
Secteur : UAa
Cos : non réglementé

ALIGNEMENT :

La propriété respecte l'alignement de la voie – limites actuelles de la propriété.

SERVITUDES PUBLIQUES ET OBSERVATIONS :

Décret 2006-474 du 25 avril 2006 relatif au saturnisme : un constat de risque d'accessibilité au plomb (CREP) doit être réalisé lors de la vente de tout ou partie d'immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949.

AC1 situé dans le périmètre de protection d'un monument historique

En zone bleue au PPR approuvé le 07.10.2004

Commune concernée par l'arrêté préfectoral sur l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs depuis le 1er juin 2006.

DROIT DE PREMPTION

Le terrain est situé dans une zone de droit de préemption urbain simple

Et n'est pas situé :

- dans un espace naturel sensible,
- dans un périmètre de résorption de l'habitat insalubre,
- dans un périmètre de rénovation urbaine,
- dans un périmètre de restauration immobilière,
- dans un secteur sauvegardé,
- dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.)
- (Article L211-5 du Code de l'Urbanisme)

Ladite note de renseignements d'urbanisme demeurera ci-annexée aux présentes après mention.

L'ACQUEREUR :

- s'oblige expressément à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif, et dont il déclare avoir pris connaissance ;

- reconnaît que le notaire soussigné lui a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets desdites charges, prescriptions et administrations ;

- déclare qu'il n'a jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme préopérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire, une condition des présentes.

Note de voirie

Une note de renseignements de voirie demeurée ci-annexée a été délivrée par l'autorité compétente le 2 mai 2008. Il résulte de cette note que cette propriété respecte l'alignement (limites actuelles de la propriété).

REGLEMENTATION SUR LE DROIT DE PREEMPTION

Purge du droit de préemption urbain

Le BIEN étant situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L213-2 du Code de l'urbanisme a été notifiée au bénéficiaire du droit de préemption le 19 mai 2008.

Par mention en date du 27 mai 2008 portée en marge d'un exemplaire de la déclaration d'intention d'aliéner souscrite, le titulaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

L'exemplaire sus-visé de ladite déclaration d'intention d'aliéner est demeuré annexé au présent acte.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

Dispense du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage

La construction de l'ENSEMBLE IMMOBILIER n'a pas donné lieu à l'établissement du dossier prévu par l'article L 235-15 du Code du travail, le commencement des travaux de celle-ci étant antérieur au 30 Décembre 1994.

Assurance dommages-ouvrages

Le VENDEUR déclare qu'aucune construction ou rénovation concernant les BIENS n'a été effectuée dans les dix dernières années. Par suite il n'y a pas lieu à application de la législation sur l'assurance dommages-ouvrages.

Carnet d'entretien de l'ensemble immobilier

Le rédacteur des présentes porte à la connaissance de l'ACQUEREUR les dispositions de l'article 45-1 de la loi numéro 65-557 du 10 Juillet 1965 aux termes desquelles notamment :

« Tout candidat à l'accession d'un lot de copropriété, tout bénéficiaire d'une promesse unilatérale de vente ou d'achat ou d'un contrat réalisant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot peut, à sa demande, prendre connaissance du carnet d'entretien de l'immeuble établi et tenu à jour par le syndic ».

Il précise que l'article 4-4 du décret du 67-223 du 17 Mars 1967 prescrit que :

« Lorsque le candidat à l'acquisition d'un lot ou d'une fraction de lot le demande, le propriétaire cédant est tenu de porter à sa connaissance le carnet d'entretien de l'immeuble ainsi que le diagnostic technique. »

Superficie loi Carrez

La superficie de la partie privative des BIENS, objet des présentes, soumis à la loi numéro 96-1107 du 18 Décembre 1996 intégrée dans l'article 46 de la loi du 10 Juillet 1965 est de 59,36 m2 pour le lot numéro 39, ainsi qu'il résulte d'une attestation demeurée ci-annexée établie par POLYGONE EXPERTISES - Espace CARCO - 24, rue Robert Desnos à 69120 VAULX EN VELIN le 7 avril 2008.

Par suite, les parties ont été informées par le Notaire rédacteur des présentes, ce qu'elles reconnaissent expressément, de la possibilité pour L'ACQUEREUR d'agir en révision du prix si, pour au moins un des lots, la superficie réelle est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée aux présentes. En cas de pluralité d'inexactitudes, il y aura pluralité d'actions, chaque action en révision de prix ne concernant que la propre valeur du lot concerné.

La révision du prix dont il s'agit consistera en une diminution de la valeur du lot concerné proportionnelle à la moindre mesure.

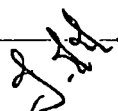
L'action en diminution, si elle est recevable, devra être intentée par L'ACQUEREUR dans un délai d'un an à compter des présentes, et ce à peine de déchéance.

Une attestation mentionnant les dispositions de l'article 46 est remise à l'instant même par le Notaire soussigné à L'ACQUEREUR et au VENDEUR qui le reconnaissent et en donnent bonne et valable décharge.

Il est ici rappelé au VENDEUR qui est l'auteur du mesurage les termes de l'article 4-1 du décret d'application de la loi Carrez qui dispose que :

« la superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 Juillet 1965 est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre. »





Notion de logement décent - avertissement

Le notaire avertit l'**ACQUEREUR** qu'aux termes des dispositions légales actuellement en vigueur, le logement dit « décent » se caractérise par une pièce principale d'au moins neuf mètres carrés et d'une hauteur sous plafond au moins égale à deux mètres vingt, soit un volume habitable de vingt mètres cubes au minimum. La pièce principale doit être dotée d'une ouverture à l'air libre, d'une cuisine ou d'un coin-cuisine, d'une douche ou d'une baignoire, d'un water-closets séparé.

L'installation sanitaire d'un logement d'une seule pièce peut être limitée à un water-closets extérieur au logement à condition que ce water-closets soit situé dans le même bâtiment et facilement accessible.

Il est précisé que ces conditions sont obligatoires pour toute location, sauf une location saisonnière ou une mise à disposition à titre gratuit. A défaut, le locataire pourra demander la mise en conformité du logement ou la révision du loyer auprès du tribunal d'instance.

Assainissement

Le **VENDEUR** déclare sous sa seule responsabilité que l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** est raccordé à l'assainissement communal.

Etat parasitaire

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance les **BIENS** objet des présentes ne sont pas infestés par les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que lesdits **BIENS** ne sont pas situés dans une zone prévue par l'article 3 de la loi numéro 99-471 du 8 Juin 1999.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SANTE ET LA SECURITE DES PERSONNES

Amiante

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique prescrit au **VENDEUR** de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante, état à annexer à l'avant-contrat et à la vente.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} Juillet 1997.

Le **VENDEUR** déclare que l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** a fait l'objet d'un permis de construire délivré antérieurement au 1^{er} Juillet 1997.

Par suite, les dispositions sus-visées ont vocation à s'appliquer aux présentes.

Le rédacteur des présentes rappelle aux parties que le rapport technique doit, pour être recevable, avoir été établi par un contrôleur technique agréé au sens des articles R 111-29 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ou un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

En ce qui concerne les parties privatives :

Un état établi par POLYGONE EXPERTISES le 1er mars 2005, est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Cet état ne révèle pas la présence d'amiante.

En ce qui concerne les parties communes :

Les renseignements pris auprès du syndic de la copropriété précisent qu'un dossier technique relatif à la présence ou à l'absence d'amiante dans les parties

communes a été établi par OPERA GROUPE le 29 juin 2005, à l'initiative du syndicat des copropriétaires.

Ce dossier technique porte sur les points visés par les dispositions du décret numéro 2002-839 du 3 Mai 2002.

Les conclusions de ce diagnostic ont été les suivantes : Absence d'amiante dans les flocages, calorifugeages et faux-plafond.

Saturnisme

Les BIENS objet des présentes ayant été construits depuis le 1er Janvier 1949, ainsi déclaré par leur propriétaire, n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L 1334-5 du Code de la santé publique et des articles suivants.

Absence d'installation de gaz naturel

Conformément aux dispositions de l'article L 134-6 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz naturel réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de cette installation, diagnostic à annexer à l'avant-contrat et à l'acte de vente et devant avoir été établi moins d'un an avant la date de l'acte.

Les parties déclarent en tant que de besoin et sous leur seule responsabilité que l'immeuble ne possède pas d'installation intérieure de gaz naturel.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT

PLAN CLIMAT - DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

En ce qui concerne les parties privatives :

Un diagnostic de performance énergétique a été établi, à titre informatif, conformément aux dispositions des articles L 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, par POLYgone EXPERTISES le 7 avril 2008, et est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Il est précisé que l'acquéreur ne peut se prévaloir à l'encontre du propriétaire des informations contenues dans ce diagnostic, ce dernier constituant l'un des dispositifs du Plan Climat destiné à renforcer les économies d'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le domaine du bâtiment.

En ce qui concerne les parties communes :

Le syndicat des copropriétaires n'a pas fait effectuer ce diagnostic.

ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES REGLEMENTATION GENERALE

Les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées :

« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

[Signature]

III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »

Le bien vendu n'est pas situé dans le périmètre :

- d'un PPRn prescrit ;
- d'un PPRn appliqué par anticipation ;
- d'un PPRn approuvé ;
- d'un PPRt approuvé ;
- d'un PPRt prescrit ;
- dans un zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité, ainsi qu'il résulte d'un état des risques naturels et technologiques délivré en date du 22 avril 2008 qui demeurera joint aux présentes.

AVANTAGES FISCAUX ATTACHES AUX BIENS VENDUS

Agence nationale de l'habitat

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir conclu de convention avec l'agence nationale de l'habitat pour des travaux de réparation et d'amélioration sur les locaux objet des présentes.

Avantages fiscaux liés à la location

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir souscrit à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements.

STATUT DE LA COPROPRIETE - CONVENTIONS

Règlement de copropriété

L'**ACQUEREUR** s'engage à exécuter toutes les charges, clauses et conditions contenues au règlement de copropriété sus-énoncé et dans ses modificatifs éventuels, dont il déclare avoir pris connaissance et reconnaît en avoir reçu une copie dès avant ce jour.

L'**ACQUEREUR** sera, par le seul fait des présentes, subrogé tant activement que passivement dans tous les droits et obligations résultant pour le **VENDEUR** du règlement de copropriété, de son ou de ses modificatifs et des décisions régulièrement prises par l'assemblée des copropriétaires, publiées pour celles devant l'être, en ce qu'ils concernent les **BIENS** et droits immobiliers faisant l'objet des présentes.

Il sera tenu de régler tous les appels de fonds qui lui seront faits par le syndic à compter de ce jour.

Syndic de l'immeuble

Le Syndic actuel de l'immeuble est :

CABINET RIVOIRE SA, Régie d'immeubles - Co-propriétés 4, boulevard Jules Favre, 69006 LYON

Etat contenant diverses informations sur la copropriété

L'état contenant les informations prévues par l'article 5 du décret du 17 mars 1967 issu du décret numéro 2004-479 du 27 Mai 2004 sur la copropriété a été délivré par le Syndic à la date du 30 mai 2008.

L'**ACQUEREUR** déclare avoir pris parfaite connaissance de cet état tant par la lecture qui lui en a été faite par le Notaire soussigné que par les explications qui lui ont été données par ce dernier.

Convention des parties sur la répartition des charges et travaux

Le **VENDEUR** réglera au Syndic au moyen des fonds provenant de la vente le coût des travaux de copropriété décidés avant ce jour, exécutés ou non ou en cours d'exécution.

L'**ACQUEREUR** supporte les charges de copropriété à compter du jour de l'entrée en jouissance et le coût des travaux qui pourraient être décidés à compter de ce jour.

Il est précisé qu'aux termes des dispositions combinées des articles 20 de la loi du 10 Juillet 1965 et 5 du décret du 17 Mars 1967, le transfert des charges liquides et exigibles n'est pris en compte par le syndicat des copropriétaires qu'à partir du moment où la vente a été notifiée au syndicat conformément à l'article 6 du décret du 17 Mars 1967. Par suite les demandes émanant du syndicat s'effectuant auprès du copropriétaire en place au moment de celles-ci, il appartiendra donc aux parties d'effectuer directement entre elles les comptes et remboursements nécessaires, ce qu'elles s'engagent à effectuer dans un délai de quinze jours à première demande de l'une ou de l'autre.

Convention des parties sur les procédures

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'existe actuellement aucune procédure en cours.

L'**ACQUEREUR** sera subrogé dans tous les droits et obligations du **VENDEUR** dans les procédures courantes liées aux impayés portées à sa connaissance concernant la copropriété, sauf si ces procédures sont le résultat d'une faute du **VENDEUR**. En conséquence, le **VENDEUR** déclare se désister en faveur de l'**ACQUEREUR** du bénéfice de toutes sommes qui pourraient lui être ultérieurement allouées ou remboursées à ce titre, relativement aux **BIENS** dont il s'agit.

Sommes dues par le copropriétaire cédant au syndicat

I - Au titre des provisions exigibles sur le budget prévisionnel : 0,00 EUR.

II - Au titre des provisions exigibles en dehors du budget prévisionnel : 476,93 EUR.

III - Au titre des charges impayées : 0,00 EUR.

IV - Au titre des sommes devenues exigibles du fait des présentes (article 33 loi du 10 Juillet 1965) : 0,00 EUR.

V - Au titre des avances exigibles constituées soit par des fonds destinés à constituer des réserves ou qui représentant un emprunt du syndicat : 0,00 EUR.

VI - Au titre des honoraires de mutation.

Etant précisé que ces sommes sont indiquées sous réserve de l'apurement des comptes, toutefois les parties conviennent dès à présent de les répartir entre elles prorata temporis.

Sommes dues au copropriétaire cédant par le syndicat

I - Au titre des avances perçues constituées soit par des fonds destinés à constituer des réserves ou qui représentant un emprunt du syndicat : 0,00 EUR.

II - Au titre des provisions sur le budget prévisionnel pour les périodes postérieures à la période en cours et rendues exigibles en application de l'article 19-2 de la loi du 10 Juillet 1965 : 0,00 EUR.

Etant précisé que ces sommes sont indiquées sous réserve de l'apurement des comptes.

Sommes incombant au nouveau copropriétaire

I - Au titre de la reconstitution des avances : 0,00 EUR.

II - Au titre des provisions non encore exigibles : 0,00 EUR.

Le nouveau propriétaire verse entre les mains du syndic les avances, lequel syndic procédera au remboursement au cédant des sommes portées à son crédit.

Election de domicile pour l'opposition du Syndic

Pour l'opposition éventuelle du syndic, domicile spécial est élu en l'Etude de Maître GAILLET, Notaire à MIRIBEL, représentant le VENDEUR, détenteur des fonds.

AVERTISSEMENTS

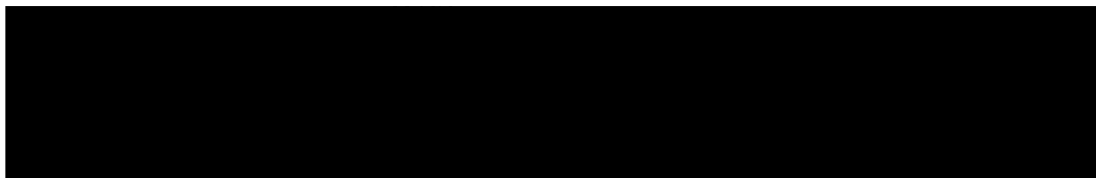
Il est ici précisé :

I- Que toute clause du règlement de copropriété conférant par avance une autorisation d'effectuer des travaux sur les parties communes ou affectant l'aspect extérieur de l'immeuble, est réputée non écrite.

II- Que les travaux effectués en contravention de la règle sus-exposée peuvent être sanctionnés par la remise des lieux en leur état primitif. Par suite, le VENDEUR atteste expressément ne pas avoir effectué de travaux en contravention de ladite règle.

III- Qu'en application de l'article 20 de la loi du 10 Juillet 1965 et de l'article 6 du décret du 17 Mars 1967, le syndic peut former opposition par acte extrajudiciaire à due concurrence de sa créance au versement du prix de la vente au cas où il ne serait pas intégralement réglé des charges dues par le VENDEUR, et ce dans le délai de quinze jours de la réception de l'avis l'informant de la présente mutation qui lui sera notifié par les soins du Notaire soussigné, le certificat de l'article 20 n'ayant pas à ce jour été délivré par le syndic au Notaire soussigné. Cet avis de mutation devra être adressé par le Notaire au syndic dans le délai de quinze jours des présentes. Il est précisé que s'il existe un syndicat principal et un syndicat secondaire, l'avis de mutation doit être notifié dans ce même délai aux syndicats de chacun des syndicats qui peuvent chacun former opposition s'ils ont une créance à faire valoir.

IV- Que le VENDEUR s'oblige à donner immédiatement connaissance à l'ACQUEREUR de toutes convocations d'assemblées qu'il recevrait avant que le syndic ait reçu la notification de transfert de propriété. A défaut, il sera responsable des conséquences préjudiciables de cette omission.

CONDITIONS DE L'EMPRUNT**CONDITIONS PARTICULIERES****1. PRETEUR****2. EMPRUNTEUR****3. OBJET DU FINANCEMENT**

Achat d'un appartement d'une surface habitable de 54 m2 comprenant 3 pièces sise 95 RUE DU TORRENT RESIDENCE CONDE LE TORREN 01120 MONTLUEL

Montant total de l'opération immobilière : EUR : 92.900,00 Date d'autorisation du prêt : 25.04.2008 .

4. CIC IMMO PRET MODULABLE

4. 1. MONTANT DU PRET

Le montant du prêt est de EUR . **92.600,00** (QUATRE-VINGT DOUZE MILLE SIX CENTS EUROS).

4. 2. COUT DU CREDIT

Le présent prêt est réalisé aux conditions suivantes:

	EUROS	TAUX
intérêts du prêt	69.488,56 EUR	4,980 % l'an
frais de dossier	300,00 EUR	0,032 % l'an
cotisation assurance décès obligatoire des emprunteurs	5.557,23 EUR	0,342 l'an
cotisation assurance des emprunteurs optionnelles:	4.167,93 EUR	
coût de la convention et des garanties	800,00 EUR	0,087 % l'an
SOIT COUT TOTAL (assurance décès et autres options)	80.313,72 EUR	
SOIT COUT TOTAL (assurance décès uniquement)	76.145,79 EUR	
TAUX EFFECTIF GLOBAL (articles L 313-1 et L 313-2) PAR AN		5,441 %
SOIT UN TEG PAR MOIS DE		0,453 %

Les intérêts du prêt sont stipulés à TAUX FIXE .

4. 3. REMBOURSEMENT DU CREDIT

Le prêt est à remboursement **CONSTANT** . La définition de ce type de remboursement figure aux conditions générales.

4. 3. 1. Période de franchise

Les intérêts et les cotisations d'assurance des emprunteurs dus pour la période de franchise de remboursement en capital sont payables le **DERNIER JOUR** de chaque **MOIS** et en tout état de cause à la fin de la période de franchise.

Le taux d'intérêt de cette période de franchise sera identique à celui cité ci-dessus.

4. 3. 2. Période d'amortissement

Echéances : payables le **DERNIER JOUR** de chaque **MOIS** .

Amortissement du prêt : en **300** termes successifs de EUR . 540,25 chacun-

Les modalités de remboursement et la composition des échéances en capital et intérêts ressortent des Conditions Générales et du tableau d'amortissement ci-joint, qui fait partie intégrante de la présente offre. La date de la première échéance sera communiquée par le prêteur.

Cotisation(s) globale(s) d'assurance (assurance décès et assurance(s) optionnelle(s), en cas d'options) à rajouter au terme de remboursement: 32,41 EUR . (sous réserve de l'agrément de la compagnie d'assurance aux conditions normales).

4. 4. GARANTIES

Le présent crédit sera garanti de la manière suivante:

4. 4. 1. par PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Description de l'immeuble concerné:

Appartement T3

Désignation cadastrale (le cas échéant):

Adresse de l'immeuble: **95 RUE DU TORRENT 01120 MONTLUEL**

De convention expresse, le privilège devra être constitué en **PREMIER**

RANG.

CONDITIONS GENERALES DU PRET LYONNAISE DE BANQUE

Les conditions générales font partie intégrante de l'offre de prêt qui a été adressée à l'emprunteur qui dispense expressément le notaire soussigné de les reproduire intégralement aux présentes, déclarant en avoir parfaite connaissance ; un exemplaire de l'offre de prêt demeurera ci-joint et annexé aux présentes après mention.

CHAPITRE 3 : AUTRES DISPOSITIONS

Eligibilité au marché hypothécaire

Le présent crédit pouvant avoir accès au marché hypothécaire, est soumis:

- au titre III de l'ordonnance n°67-838 du 28.09.1967 portant réforme du crédit aux entreprises, entrant dans le champ d'application de l'article 16 de la loi n°69-1263 du 31.12.1969 modifié par les articles 12 et 13 de la loi n°85-695 du 11.07.1985,
- la loi n°77-1 du 03.01.1977 et les textes prévus pour son application.

Pour satisfaire à la réglementation du marché hypothécaire, il est indiqué, compte tenu de tous les intérêts et frais de dossier, à l'exclusion des cotisations d'assurance, des frais d'acte notarié et de constitution des garanties, que le taux effectif du présent prêt est de 4,521 % l'an le montant total de l'opération financée étant précisé au chapitre 1.

Assurance contre l'incendie

Le propriétaire des biens donnés en garantie déclare que les dits biens sont assurés contre les risques d'incendie auprès de la compagnie et réitère les engagements contenus dans les conditions générales de l'offre.

Frais

Tous droits, impôts, taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit et, d'une manière générale, tous les frais afférents au contrat, ou qui en seraient la suite ou la conséquence, y compris le coût de la copie exécutoire à délivrer à la banque, ainsi que les frais, droits et honoraires de tous renouvellements, mainlevées, radiations d'inscriptions, expertises, et pièces justificatives qui pourraient être exigées, seront supportés par l'emprunteur, acquittés par lui ou remboursés par lui à la banque, en cas d'avance par cette dernière. suite et la conséquence sont à la charge de l'emprunteur qui s'y oblige dès à présent.

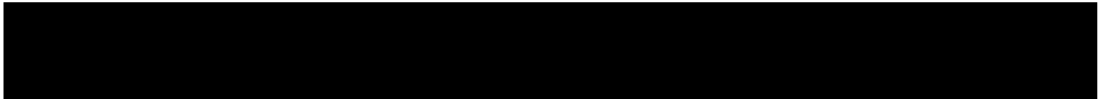
Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, l'emprunteur, et s'il y a lieu, la caution, élisent domicile en l'étude du notaire soussigné ou de ses successeurs.

L'élection de domicile est faite exclusivement dans l'intérêt du prêteur. En conséquence, celui-ci sera toujours en droit de procéder à toute signification au domicile réel de l'emprunteur.

Tous les litiges pouvant surgir à propos des présentes seront portés à la connaissance du tribunal du siège du prêteur.

Copie exécutoire



L'endossement de la copie exécutoire à ordre emportera donc transfert de la créance et de ses accessoires à moins qu'il ne soit stipulé qu'il est fait à titre de procuration ou de nantissement. Cet endossement devra obligatoirement être constaté par acte notarié, à moins qu'il ait lieu au profit d'un établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial.

Il est précisé que le débiteur ne peut opposer au titulaire de la copie

exécutoire les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec les créanciers antérieurs, et que, de son côté, la créancière n'a pas de recours, en cas d'insolvabilité du débiteur, contre les créanciers précédemment titulaires de la copie exécutoire à ordre.

TRANSPORT D'INDEMNITE D'ASSURANCES

En cas d'incendie total ou partiel du **BIEN** et constructions compris dans la présente vente, avant la complète libération de **L'ACQUEREUR**, le **PRETEUR** exercera sur l'indemnité allouée par la compagnie d'assurances les droits résultant au profit des créanciers privilégiés et hypothécaires de la Loi du 13 Juillet 1930, par suite **L'ACQUEREUR** cède, délègue et transporte au profit du **PRETEUR**, qui accepte, une somme égale à la partie du prix payée au moyen de deniers prêtés par cet Etablissement en principal, et accessoires à prendre par préférence et antériorité à lui-même, et à tous futurs cessionnaires dans le montant de l'indemnité dont il s'agit.

Pour les cessionnaires toucher et recevoir cette indemnité directement et sur leurs simples quittances, hors la présence et sans le concours de **L'ACQUEREUR**.

Notification des présentes avec opposition au paiement de l'indemnité sera faite à la compagnie d'assurance intéressé à la diligence du **PRETEUR** et aux frais de **L'ACQUEREUR**.

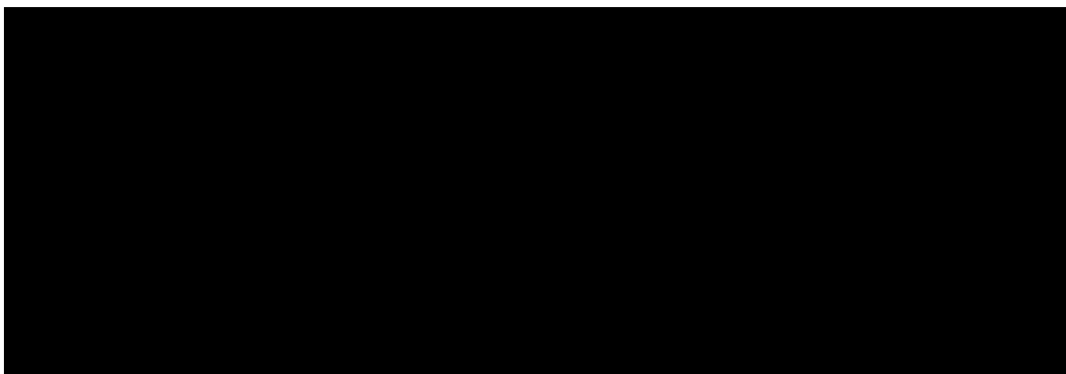
Etant ici précisé que le **BIEN** vendu est assuré contre l'incendie auprès de **BRUN ROSELINE AGF**, dont le siège social est à 17, Rue des Archers 69002 LYON, suivant police numéro 37415478/260 en date du 3 mai 2001.

SITUATION HYPOTHECAIRE

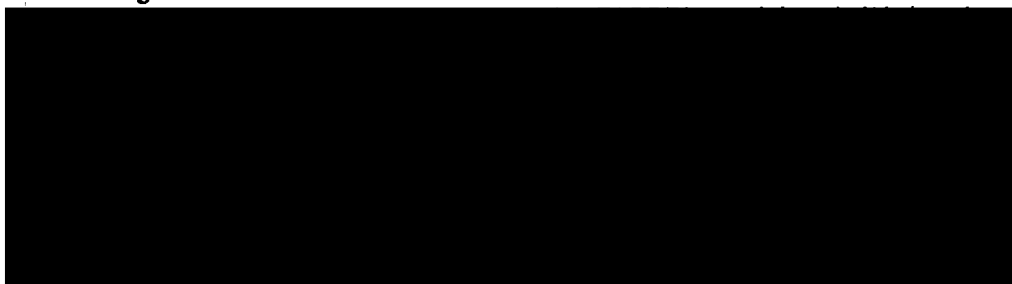
Un renseignement sommaire hors formalité délivré le 19 mai 2008 et certifié à la date du 16 mai 2008 du chef de Monsieur **PEYRON** ne révèle aucune inscription.

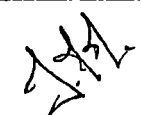
Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement sus-visé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

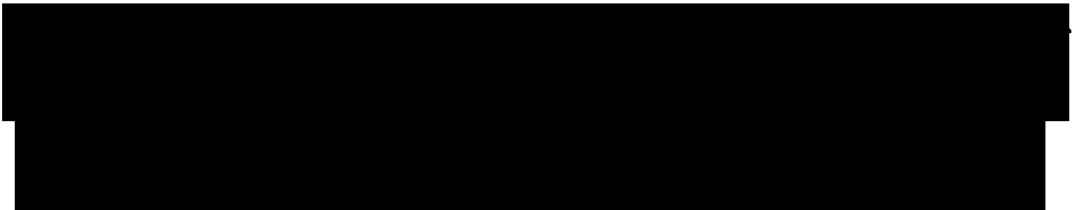
ORIGINE DE PROPRIETE



Originellement :





DECLARATIONS DU VENDEUR

Le **VENDEUR** déclare :

Sur l'état et la configuration des BIENS vendus

- Que les **BIENS** vendus ne sont pas insalubres et ne font l'objet d'aucune interdiction d'habiter, mesure de séquestre ou de confiscation ni d'injonction de travaux.
- Que lesdits **BIENS** n'ont pas fait de sa part l'objet de travaux modifiant l'aspect extérieur de l'immeuble ou les parties communes, travaux qui n'auraient pas été régulièrement autorisés par l'assemblée des copropriétaires ;
- Qu'il n'a pas modifié la destination des **BIENS** en contravention tant des dispositions du règlement de copropriété que des dispositions légales.
- Que la consistance des **BIENS** vendus n'a pas été modifiée de son fait tant par une annexion ou une utilisation irrégulière privative de parties communes que par une modification de leur destination et des travaux non autorisés.

Sur l'absence de restriction à son droit de disposer

- Qu'il n'existe sur les **BIENS** vendus aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation.
- Qu'il n'a conféré à personne d'autre que **L'ACQUEREUR**, un droit quelconque sur ces **BIENS** résultant d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité, et qu'il n'existe aucun empêchement à cette vente.
- Qu'il n'existe sur les biens vendus aucun litige en cours et aucune procédure.

Sur les servitudes

- Qu'il n'a laissé acquérir aucune servitude sur les **BIENS** vendus et qu'à sa connaissance, il n'en existe aucune autres que celles pouvant résulter :
 - de la loi ;
 - de l'usage ou de la situation naturelle des lieux ;
 - des prescriptions administratives relatives notamment à l'urbanisme et à l'alignement ;
 - des dispositions du règlement de copropriété et de ses modificatifs éventuels ;
 - du présent acte.

Situation locative

Que les **BIENS** vendus ne font actuellement l'objet d'aucune location ou occupation quelconque.

Le **VENDEUR** déclare en outre, sous sa seule responsabilité, que la vente n'a pas été précédée de la délivrance à un locataire, et ce en vue de la vente, d'un congé non relaté aux présentes pouvant ouvrir un quelconque droit de préemption.

NEGOCIATION

Les parties déclarent que les présentes conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette affirmation se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge de l'auteur de la déclaration inexacte.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à L'ACQUEREUR qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'ACQUEREUR devront s'effectuer à l'adresse suivante : à l'adresse du bien acquis constituant son domicile aux termes de la loi.

La correspondance auprès du VENDEUR s'effectuera à : à l'adresse indiquée en tête des présentes constituant son domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc ou employé de l'Office Notarial dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès de l'office notarial : Etude de Maître Bernard GAILLET, Notaire à MIRIBEL (Ain), 12 Rue Joseph Carré. Téléphone : 04.78.55.10.13. Télécopie : 04.78.55.37.64 Courriel : bernard-gaillet@notaires.fr. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de votre part auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

CERTIFICATION D'IDENTITE

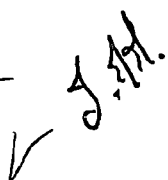
Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée à la vue d'un extrait d'acte de naissance et notamment en ce qui concerne les personnes morales comparantes ou intervenantes éventuellement aux présentes sur le vu d'un extrait de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

DONT ACTE sur vingt-deux pages.

Comprenant

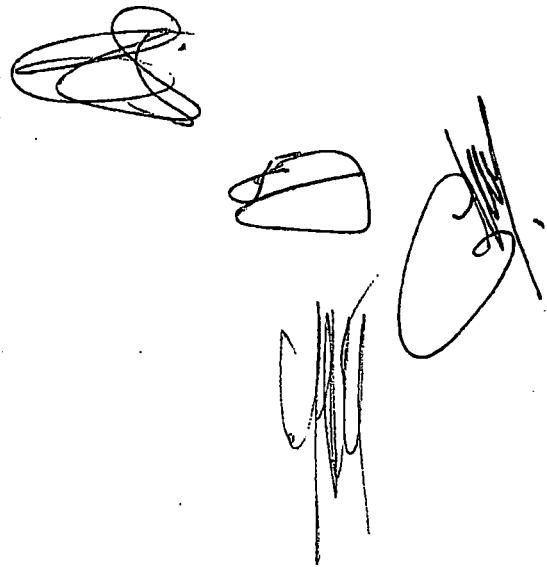
- renvoi approuvé : 
- barre tirée dans des blancs : 
- blanc bâtonné : 
- ligne entière rayée : 
- chiffre rayé nul : 
- mot nul : 

Paraphes

 J.P.F. 

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite par le Notaire soussigné, les parties ont signé le présent acte avec ledit Notaire.



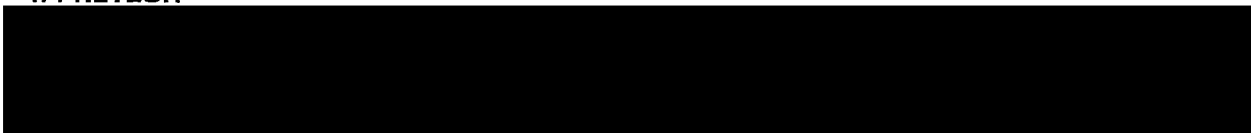
OFFRE DE PRET IMMOBILIER

(articles L 312-1 et suivants du Code de la Consommation)

La présente offre de prêt est faite par le prêteur aux conditions particulières et aux conditions générales qui suivent. Conditions particulières et conditions générales forment un tout indissociable avec le tableau d'amortissement annexé à la présente offre indiquant la décomposition en capital et intérêts pour chaque échéance. L'offre de prêt deviendra contrat dès l'acceptation sous réserve de la conclusion, dans un délai de 4 mois, du contrat principal pour lequel le prêt est demandé.

CONDITIONS PARTICULIERES

Annexée à la minute d'un acte
de M^{re} Bernard GAILLET
Notaire à MIRIBEL ce jour

1. PRETEUR**2. EMPRUNTEUR****3. OBJET DU FINANCEMENT**

Achat d'un appartement d'une surface habitable de 54 m2 comprenant 3 pièces sise 95 RUE DU TORRENT RESIDENCE
CONDE LE TORREN 01120 MONTLUEL

Montant total de l'opération immobilière : EUR . 92.900,00

Date d'autorisation du prêt : 25.04.2008 .

4. CIC IMMO PRET MODULABLE**4. 1. MONTANT DU PRET**

Le montant du prêt est de EUR . 92.600,00 (QUATRE-VINGT DOUZE MILLE SIX CENTS EUROS).

4. 2. COUT DU CREDIT

Le présent prêt est réalisé aux conditions suivantes:

	EUROS	TAUX
intérêts du prêt	69.488,56 EUR	4,980 % l'an
frais de dossier	300,00 EUR	0,032 % l'an
cotisation assurance décès obligatoire des emprunteurs	5.557,23 EUR	0,342 % l'an
cotisation assurance des emprunteurs optionnelles:	4.167,93 EUR	
coût de la convention et des garanties	800,00 EUR	0,087 % l'an
SOIT COUT TOTAL (assurance décès et autres options)	80.313,72 EUR	
SOIT COUT TOTAL (assurance décès uniquement)	76.145,79 EUR	
TAUX EFFECTIF GLOBAL (articles L 313-1 et L 313-2) PAR AN		5,441 %
SOIT UN TEG PAR MOIS DE		0,453 %

Les intérêts du prêt sont stipulés à TAUX FIXE .

4. 3. REMBOURSEMENT DU CREDIT

Le prêt est à remboursement **CONSTANT** . La définition de ce type de remboursement figure aux conditions générales.

4. 3. 1. Période de franchise

Les intérêts et les cotisations d'assurance des emprunteurs dus pour la période de franchise de remboursement en capital sont payables le **DERNIER JOUR** de chaque **MOIS** et en tout état de cause à la fin de la période de franchise.
Le taux d'intérêt de cette période de franchise sera identique à celui cité ci-dessus.

4. 3. 2. Période d'amortissement

Echéances : payables le **DERNIER JOUR** de chaque **MOIS** .

Amortissement du prêt : en **300** termes successifs de EUR . **540,25** chacun

Les modalités de remboursement et la composition des échéances en capital et intérêts ressortent des Conditions Générales et du tableau d'amortissement ci-joint, qui fait partie intégrante de la présente offre.

La date de la première échéance sera communiquée par le prêteur.

Cotisation(s) globale(s) d'assurance (assurance décès et assurance(s) optionnelle(s), en cas d'options) à rajouter au terme de

remboursement: 32,41 EUR . (sous réserve de l'agrément de la compagnie d'assurance aux conditions normales).

4. 4. GARANTIES

Le présent crédit sera garanti de la manière suivante:

4. 4. 1. par PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Description de l'immeuble concerné:

Appartement T3

Désignation cadastrale (le cas échéant):

Adresse de l'immeuble: **95 RUE DU TORRENT 01120 MONTLUEL**

De convention expresse, le privilège devra être constitué en **PREMIER RANG**.

DEFINITION DES GARANTIES

Les définitions suivantes s'appliquent aux garanties liées aux prêts ci-dessus, sauf aux garanties prises par acte séparé. Ces garanties sont constituées dans les termes et conditions qui suivent.

5. HYPOTHEQUE

La garantie sera consentie par devant notaire. L'acte notarié contiendra notamment les dispositions suivantes ou similaires :

"Pour concrétiser les garanties convenues entre les parties, l'emprunteur et le cas échéant, la caution, déclarent affecter et hypothéquer les biens ci-après désignés, à la sûreté et garantie du remboursement du prêt, .

- du montant en principal du prêt

- des intérêts au taux conventionnel

- de tous frais et accessoires comprenant notamment : les sommes dues pour avances de primes d'assurance, les frais d'inscriptions complémentaires, de renouvellement d'inscriptions, intérêts de retard au taux du crédit majorés de trois (3) points, de tous dommages et autres intérêts quelconques, amendes conventionnelles, toutes indemnités diverses dont notamment les indemnités de remboursement par anticipation, toutes commissions stipulées audit acte, débours divers, toutes sommes dues en cas de procédures commencées par la faute de l'emprunteur, frais de poursuites, de procédures, d'actions quelconques, de mise à exécution, et tous autres loyaux coût évalués sauf à parfaire ou à diminuer à vingt pour cent (20%) du capital.

- au profit du prêteur, ce qui est accepté par ce dernier, les biens ci dessus définis avec toutes dépendances naturelles et par destination et tous accroissements et améliorations qui pourront y être apportés, ainsi que les bâtiments et dépendances qui existent ou qui pourront y être implantés par la suite, sans exception ni réserve, alors même qu'il y aurait erreur ou omission dans la désignation qui va suivre.

L'inscription est requise par les parties, et le cas échéant par la caution hypothécaire au Bureau des Hypothèques.

L'inscription est requise pour la durée totale du concours (soit 24 mois de franchise ou de différé éventuel plus la durée de l'amortissement) telle que ressortant des conditions particulières du crédit, majorée de 1 an ou 2 ans, pour les prêts comportant une clause de modularité.

Il est entendu qu'il pourra être substitué à l'hypothèque le privilège du prêteur de deniers, ceci au moment de l'acte notarié, dans la mesure où une pareille garantie est techniquement réalisable en vue de garantir le concours financier.

6. ASSURANCE DES EMPRUNTEURS, ASSOCIES OU CAUTION LE CAS ECHEANT

La ou les personnes ayant signé antérieurement aux présentes une demande d'adhésion à la Convention d'Assurance Collective des emprunteurs, conclue entre le prêteur et les ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL 34 rue du Wacken à STRASBOURG:

- confirme(nt) sa (leur) demande d'adhésion en vue de s'assurer contre les risques de DECES, d'INVALIDITE PERMANENTE ET TOTALE et d'INCAPACITE DE TRAVAIL selon l'option choisie,

- s'engage(nt) à maintenir cette demande, à se soumettre aux examens médicaux demandés par l'assureur et à payer les cotisations jusqu'au remboursement du prêt, dans la limite d'âge précisée sur la notice d'information remise à l'emprunteur.

L'adhésion à cette convention est une condition d'octroi du prêt pour le risque DECES.

Les autres risques sont assurés facultativement selon le(s) option(s) choisie(s).

L'emprunteur déclare avoir parfaite connaissance des conditions et modalités de cette assurance, dont les dispositions et conditions normales, par tête, figurent sur la demande d'adhésion et dans l'extrait des conditions générales valant notice d'information et notamment du fait que les ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL se réservent la faculté de différer l'adhésion à l'assurance, de ne l'agréer qu'à des conditions spéciales ou de la refuser.

La présente offre est donc faite sous réserve de cet agrément et la cotisation d'assurance indiquée ci-dessus ne vaut qu'à titre indicatif dans l'hypothèse de l'agrément de l'assuré aux conditions normales.

Cette assurance n'est pas un droit pour l'emprunteur, mais une obligation si le prêteur l'exige, sans que la responsabilité de ce dernier puisse être recherchée, au cas où la demande d'admission n'aurait pas été acceptée, comme au cas où l'adhésion n'aurait pas lieu pour quelque cause que ce soit.

En tout état de cause, l'emprunteur devra veiller à la conclusion de cette assurance, qui n'interviendra qu'après confirmation écrite de l'assureur.

7. PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS :

Conformément à l'article 2374 du Code Civil, le prêt, étant destiné à financer l'acquisition de l'immeuble, sera garanti par un privilège spécial constaté par un acte notarié qui contiendra notamment les énonciations prévues dans le modèle d'acte.

L'emprunteur s'engage à employer la somme prêtée au paiement du prix et à déclarer l'origine des deniers pour que le prêteur puisse bénéficier du privilège conféré au prêteur de deniers conformément aux dispositions de l'article 2103 paragraphe 2 du Code Civil, et ce jusqu'à concurrence :

- de la somme prêtée en capital,
- des intérêts au taux conventionnel,

- de tous frais et accessoires comprenant notamment : les sommes dues pour avances de primes d'assurance, les frais d'inscriptions complémentaires, de renouvellements d'inscriptions, intérêts de retard au taux du crédit majorés de trois (3) points, de tous dommages et autres intérêts quelconques, amendes conventionnelles, toutes indemnités diverses dont notamment les indemnités de remboursement par anticipation, toutes commissions stipulées audit acte, débours divers, toutes sommes dues en cas de procédures commencées par la faute de l'emprunteur, frais de poursuites, de procédures, d'actions quelconques, de mise à exécution, et tous autres loyaux coûts évalués sauf à parfaire ou à diminuer à vingt pour cent (20%) du capital.

Ce privilège s'exercera sur tous les biens objet de la garantie toutes dépendances naturelles et par destination et tous accroissements et améliorations qui pourront y être apportés, ainsi que les bâtiments et dépendances qui y restent ou qui pourront y être implantés par la suite, sans exception ni réserve, lors même qu'il y aurait erreur ou omission dans la désignation qui va suivre.

Les parties requièrent l'inscription de ce privilège à la Conservation des Hypothèques pour la durée totale du concours financier (incluant l'éventuelle période de franchise ou de différé) telle qu'elle ressort des conditions particulières, majorée de un an ou 2 ans pour les prêts comportant une clause de modularité.

ENGAGEMENTS LIES A LA NATURE DES PRETS

Les engagements suivants pris par l'emprunteur, liés à la nature des prêts contractés, sont définis dans les termes et conditions qui suivent.

8. MODULARITE-REPORT D'ECHEANCE EN CAPITAL

- Modulation de remboursement:

Dès le 13ème mois qui suit le premier amortissement en capital du prêt, l'emprunteur pourra demander une fois au cours de chaque année dans la limite de 12 modulations au total, soit une augmentation, soit une diminution du montant de ses échéances, dans la limite de plus ou moins 30% de l'échéance de départ sous réserve que cette modification n'entraîne pas une augmentation de la durée d'origine du crédit de plus de 24 mois.

L'exercice de la modulation n'aura d'incidence ni sur la périodicité des remboursements ni sur le taux du crédit.

Il est impossible pendant une période de report d'échéance.

- Report d'échéance en capital:

A partir du 13ème mois qui suit le premier amortissement en capital, l'emprunteur pourra également demander la suspension du prélèvement des échéances de remboursement pour une période de 12 mois maximum.

Cette durée de suspension pourra être utilisée en une ou plusieurs fois. Dans le cas de fractionnement, les périodes de suspension ne pourront être inférieures à 3 mois.

Durant la (ou les) période(s) de suspension, les intérêts et les primes d'assurances continueront à être prélevées au compte de l'emprunteur, le capital ainsi différé sera intégré au capital à l'issue de la période de suspension.

Les demandes de modulation ou de report en capital: L'exercice de ce droit :

- ne pourra avoir pour effet de modifier la durée d'origine de plus de 24 mois.
- Ne constituent pas un droit pour l'emprunteur et sont soumises à l'accord préalable du prêteur, notamment après étude de l'évolution de la situation financière de l'emprunteur.
- Ne pourront être satisfaites dans les cas suivants:
 - Client fiché BDF ou au FICP
 - Client en situation de prise en charge des échéances du prêt par la compagnie d'assurance au titre de l'incapacité de travail ou de la perte d'emploi.
 - Client en commission de surendettement à la BDF

Toute demande de modification du prêt, dans le cadre des dispositions ci-dessus, devra être adressée au prêteur par écrit, un mois avant l'échéance et, accompagnée le cas échéant, de tous justificatifs sur la situation d'endettement de l'emprunteur.

Toute modification liée à une demande de modulation ou de report d'échéances donnera lieu à l'établissement d'un nouveau tableau d'amortissement remis ou adressé à l'emprunteur.

Chaque modulation ou report d'échéance entraînera la perception de frais de gestion prélevés d'office sur le compte de l'emprunteur ouvert dans les livres du prêteur. Le montant de ces frais sera celui en vigueur au moment de la demande, tel que figurant dans "le recueil des principaux tarifs applicables aux particuliers" à disposition dans les agences du prêteur.

CONDITIONS GENERALES DES PRETS IMMOBILIERS

Les présentes conditions générales contiennent les conditions relatives aux prêts accordés par le prêteur et les obligations que souscrivent les emprunteurs et les cautions.

Elles relatent les conditions communes à l'ensemble des prêts immobiliers accordés par le prêteur et complètent les conditions particulières ci-dessus.

9. MISE A DISPOSITION DES PRETS

Le concours financier devra être débloqué dans les trente six mois de la signature du contrat. Le premier déblocage devra être effectué dans les douze mois de la signature du contrat.

Le non respect des délais ci-dessus fixés entraînera la caducité du présent contrat de prêt en cas d'absence totale de déblocage et la réduction à due concurrence des sommes utilisées en cas de déblocage partiel.

Par exception à ce qui précède, le concours pourra être décaissé ultérieurement si cela a été prévu aux conditions particulières ou sur accord du Prêteur.

Dans tous les cas, le concours sera mis à la disposition de l'emprunteur après régularisation des garanties, agrément de l'assurance, sous réserve, en cas de surprime demandée par l'assureur, que le taux effectif global du prêt reste compatible avec les dispositions de l'article L.313-3 du Code de la Consommation, utilisation préalable de l'apport personnel et levée de l'ensemble des conditions suspensives et résolutives des articles L. 312-7 à L. 312-20 du Code de la Consommation, par le débit du compte "prêt" ouvert au nom de l'emprunteur dans les livres du prêteur.

Si l'objet du financement n'est pas encore achevé, la mise à disposition des fonds ne pourra être exigée par l'emprunteur au-delà d'une somme correspondant au coût des travaux réellement exécutés, sous déduction de l'apport personnel qui devra être préalablement investi.

Si l'objet du financement est achevé, mais son prix non payable en une fois, la mise à disposition des fonds ne pourra être exigée par l'emprunteur qu'au fur et à mesure de l'exigibilité du prix de vente, sous déduction de l'apport personnel qui devra être préalablement investi.

A l'occasion de chaque remise de fonds, l'emprunteur devra remettre toutes pièces justificatives constatant l'avancement des travaux ou l'exigibilité du prix et le prêteur pourra faire vérifier cet état d'avancement ou d'exigibilité par ses propres moyens ou par une personne déléguée par lui à cet effet.

Les réalisations successives pourront être constatées par tous moyens de preuves ordinaires.

Toutefois, la mise à disposition des fonds pourra être refusée par le Prêteur au cas où ce dernier aurait connaissance de la survenance d'un événement constituant un cas d'exigibilité anticipée prévue aux présentes ou de situations anormales, illicites ou de difficultés concernant l'emprunteur, le ou les dirigeants de la Société emprunteuse ou encore les cautions de l'emprunteur; et ce, dans la mesure où ces personnes ne parviendraient pas à justifier immédiatement et clairement leur situation.

10. PRECISIONS CONCERNANT LES CARACTERISTIQUES DES PRETS

10. 1. Période de franchise

Le crédit pourra être assorti d'une période de franchise de remboursement en capital (franchise dite partielle) ou de franchise de remboursement en capital et de paiement des intérêts (franchise dite totale) d'une durée maximale de trente six mois, 36 mois. Il ne pourra y être dérogé que sur accord exprès du prêteur. La période de franchise pourra toutefois être abrégée sur demande de l'emprunteur. Pour pouvoir être prise en compte, cette demande devra parvenir au Prêteur au plus tard 2 jours ouvrés avant le début de la première période d'amortissement souhaitée et en tout état de cause, au plus tard lors de l'entrée dans les lieux. Le taux d'intérêt et les conditions Dans tous les cas, les intérêts de la période de franchise courront à compter du premier déblocage du crédit. Le taux d'intérêt et les conditions d'assurance éventuelle pour cette période sont identiques à ceux indiqués dans les conditions particulières.

En cas de franchise partielle, les intérêts et cotisations d'assurance d'assurance éventuelles ainsi dus seront payables pendant la période de franchise selon la périodicité indiquée aux conditions particulières, et en tout état de cause à la fin de la période de franchise.

En cas de franchise totale, les cotisations d'assurance éventuelles seront prélevées mensuellement dès le début de la période de franchise. Le coût de l'assurance des emprunteurs, mentionné aux conditions particulières, comprend les cotisations prélevées en période de franchise et celles prélevées en période de remboursement, calculées en tenant compte des intérêts capitalisés.

Pour le paiement des intérêts, l'emprunteur a la possibilité d'opter pour l'une des formules suivantes, sachant que cette option ne pourra plus être modifiée après émission de l'offre de prêt :

- capitalisation en fin de période de franchise et amortissement de ces intérêts sur la durée totale de remboursement du prêt;

- Paiement des intérêts lors du prélèvement de la première échéance de remboursement du capital.

Quel que soit l'option retenue, les intérêts courus pendant la période de franchise seront capitalisés annuellement à compter du premier déblocage. Il est précisé que le taux d'intérêt mentionné aux conditions particulières est exprimé en taux effectif, qui peut être différent du taux nominal dans certaines hypothèses.

10. 2. Durée du prêt

La durée totale du prêt comprend la durée de l'amortissement et, en sus, la durée de la période de franchise.

10. 3. Amortissement du prêt

Le crédit est remboursable selon une périodicité convenue dans les conditions particulières.

Si la période courue entre la date d'un déblocage et la date de la première échéance en capital est supérieure à la période d'amortissement stipulée aux conditions particulières, il y aura lieu à perception d'intérêts intercalaires calculés au taux du prêt pour le nombre exact de jours concernés et, le cas échéant, de la cotisation d'assurance emprunteur. Le point de départ de la période d'amortissement est défini par le tableau d'amortissement remis à l'emprunteur. Le prélèvement des échéances sera effectué

comme indiqué dans les conditions particulières soit le 5,10,15,20,25 ou le dernier jour du mois. En cours d'amortissement, les le prélèvements des intérêts faisant suite à un déblocage seront calculés en fonction du nombre de jours exacts compris entre la date de mise à disposition des fonds et la date de prélèvement.

Le prêt s'amortira par échéances successives prélevées sur un compte ouvert au nom de l'emprunteur dans les livres du prêteur. Le nombre, les montants, les dates des échéances de remboursement ainsi que leur décomposition en capital, intérêts et cotisation d'assurance emprunteurs, ressortent des conditions particulières et du tableau d'amortissement remis à l'emprunteur. Les intérêts qui y sont indiqués ont été calculés en fonction du taux précisé aux conditions particulières du contrat.

En cas de prorogation d'échéance, il est expressément précisé qu'en aucun cas une telle mesure ne saurait emporter novation pour ce qui est des garanties.

En cas d'utilisation du crédit pour un montant moindre que le montant initial, le montant de l'amortissement du capital par échéance reste le même que celui prévu initialement sur le tableau d'amortissement sauf si le crédit n'a pas été intégralement déblocqué dans un délai de 36 mois stipulé ci-dessus.

- En cas de remboursement **constant, constant par palier ou progressif**:

les échéances indiquées aux conditions particulières contiennent à la fois l'amortissement du capital et les intérêts et la cotisation éventuelle de l'assurance des emprunteurs.

Si le remboursement est constant, la charge de remboursement reste constante tout au long de la durée du prêt, sous réserve des variations éventuelles du taux d'intérêt. En cas de variation de taux, le montant des échéances en capital et intérêts à venir sera modifié en conséquence, étant précisé que ce montant sera constant jusqu'à une autre éventuelle variation du taux.

Si le remboursement est constant par paliers, la charge de remboursement reste constante pendant chaque palier, sous réserve des variations éventuelles du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier le montant des échéances, au cas où cette variabilité du taux aurait été stipulée entre les parties.

Si le remboursement est progressif, les montants des remboursements sont progressifs par paliers de sorte que la charge globale de remboursement augmente au cours de la vie du prêt, compte non tenu des variations éventuelles du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier ces paliers et le montant des échéances, au cas où cette variabilité du taux aura été stipulée entre les parties.

- En cas de remboursement **dégressif** :

les échéances indiquées aux conditions particulières sont des échéances en capital ; les intérêts et la cotisation d'assurance emprunteurs s'y rajoutent, de sorte que la charge globale de remboursement est dégressive au fur et à mesure des échéances, sous réserve des variations éventuelles du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier le montant des échéances en intérêts, au cas où cette variabilité du taux aura été stipulée entre les parties.

- Dans tous les cas de remboursement autres, dits à **remboursement divers** :

Le prêt est à échéance unique ou à échéances multiples. Le remboursement du capital est effectué aux dates et pour les montants figurant aux conditions particulières. La périodicité de paiement des intérêts et des cotisations d'assurance des emprunteurs résulte également des conditions particulières et du tableau d'amortissement ci-joint.

Les intérêts courus pendant la période de franchises seront capitalisés annuellement à compter du premier déblocage de fonds connu. Il est précisé que le taux d'intérêt mentionné aux conditions particulières est exprimé en taux effectif qui peut, dans certaines hypothèses, être différent du taux d'intérêt nominal.

10. 4. Conditions financières

Les conditions d'intérêt ci-dessus sont réservées au financement de l'objet spécifiquement affecté à la destination prévue dans la demande de prêt.

Les présentes conditions ne pourront être maintenues que si l'emprunteur respecte cette affectation.

Le coût des garanties n'est qu'une simple évaluation qui est donnée à titre indicatif sans aucun engagement du Prêteur.

L'emprunteur déclare ne s'être engagé à verser aucune rémunération ou commission quelconque à un des intermédiaires intervenus de quelques manières que ce soit, en vue de l'obtention du présent prêt, hormis celle(s) indiquée(s) à l'article "COUT DU CREDIT" et prise(s) en compte pour le calcul du TEG.

S'il est prévu des frais de dossiers, ceux-ci seront dus à compter de l'acceptation de l'offre de prêt et seront prélevés au plus tard lors du premier déblocage du prêt, à hauteur du montant indiqué dans les conditions particulières.

Disposition applicable dans le cas d'adhésion à l'Assurance Groupe soumise à l'accord de la Compagnie : Le coût de l'assurance résulte des dispositions et des conditions normales décrites dans la notice d'assurance remise à l'assuré. Après examen médical, la compagnie d'assurance peut être amenée à imposer une éventuelle surprime non comprise dans le coût indiqué, en raison des risques qu'elle encourt. L'adhésion à une assurance couvrant les risques ci-dessus constitue l'une des conditions d'octroi du prêt.

11. REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

11. 1. L'emprunteur aura la faculté de rembourser chaque prêt par anticipation, en tout ou partie à son gré, sous réserve d'informer le prêteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous préavis de trente jours.

Tout remboursement anticipé :

- devra correspondre au moins au dixième du capital initial emprunté sauf s'il s'agit du solde.

- pour les prêts relais, sera sans pénalité et dispensé de tout préavis.

- sera définitif et ne pourra donner lieu à de nouvelles utilisations.

- sera exécuté par le Prêteur sous réserve que la provision existe au compte de l'emprunteur à la date prévue pour le remboursement par anticipation.

Pour les prêts avec échéances constantes, dégressives ou progressives, l'échéance de remboursement intervenant après le remboursement anticipé partiel sera minorée du montant des intérêts sur le montant remboursé par anticipation, calculés au taux du prêt en cours en fonction du nombre de jours réels courus entre le jour du remboursement anticipé et la prochaine échéance. Un nouveau tableau d'amortissement tenant compte du remboursement anticipé sera édité après prélèvement de cette échéance. Il

tiendra compte, selon le choix de l'emprunteur, soit d'une réduction de la durée du prêt, soit d'une réduction du montant de l'échéance.

Pour les prêts avec des échéances par paliers, ou les prêts dits "à remboursements divers", de nouvelles échéances tenant compte des sommes remboursées par anticipation seront définies en accord entre le prêteur et l'emprunteur.

11. 2. Une indemnité de remboursement anticipé sera à la charge de l'emprunteur.

L'indemnité stipulée ci-dessus sera égale à un semestre d'intérêts sur le capital remboursé par anticipation, calculés au taux moyen du prêt, mais plafonnés à 3% (TROIS POUR CENT) du capital restant dû avant remboursement.

Si le prêt est assorti de taux d'intérêts différents selon les périodes de remboursement, l'indemnité prévue ci-dessus peut être majorée de la somme permettant d'assurer au prêteur, sur la durée courue depuis l'origine, le taux moyen prévu dans l'offre de prêt. Par exception aux dispositions qui précèdent, aucune indemnité ne sera due dans les cas prévus par l'article L312-21 du Code de la Consommation, c'est à dire si le remboursement anticipé est motivé par:

- la vente d'un bien immobilier (résidence principale) faisant suite à un changement de lieu d'activité professionnelle de l'emprunteur ou de son conjoint, tel qu'il rende impossible la conservation de la résidence principale;

- le décès de l'emprunteur ou de son conjoint;

- la cessation forcée de l'activité professionnelle de l'emprunteur ou de son conjoint. Constituent des cas de cessation forcée de l'activité professionnelle, le licenciement et l'invalidité à l'exclusion de la démission, de l'expiration d'un contrat à durée déterminée, de la préretraite ou de la retraite.

L'emprunteur devra justifier au prêteur qu'il se trouve dans l'un des cas prévus en lui produisant tous documents utiles.

11. 3. En cas de révision du prix de vente du bien immobilier dans le cadre de la loi n°96.1107 du 18/12/96, dite "Loi Carrez", l'emprunteur s'engage à effectuer un remboursement anticipé à due concurrence du trop payé. Ce remboursement ne donnera lieu à aucune perception d'indemnité ou pénalité au profit du prêteur.

11. 4. Au cas où le contrat comporte plusieurs prêts, le prêteur se réserve le droit d'affecter en priorité le montant du remboursement partiel ou total au prêt immobilier bénéficiant du taux le plus faible.

Toutefois, en cas de vente du bien financé et d'une manière générale à la suite d'un prononcé de la déchéance du terme tout remboursement obtenu par le prêteur sera imputé au(x) prêt(s) bénéficiant de la garantie du FGAS.

11. 5. Au cas où le contrat comporte plusieurs prêts, toute demande d'augmentation du montant de l'échéance de remboursement de l'un des prêts sera affectée en priorité au prêt bénéficiant du taux le plus faible, dans la limite de la réglementation propre à chaque type de prêt.

12. RETARDS

- En cas de défaillance de l'emprunteur, le prêteur se réserve la possibilité, conformément à l'article L.312-22 du Code de la Consommation :

- soit d'appliquer une majoration du taux d'intérêt ; dans ce cas le taux d'intérêt sera majoré de **TROIS** points à compter de la première échéance restée en souffrance et jusqu'à la reprise du cours normal des échéances contractuelles.

- soit d'exiger le remboursement immédiat du solde restant dû; l'emprunteur sera alors redevable d'une indemnité égale à 7 % des sommes restant dues au titre du capital restant dû ainsi que des intérêts échus et non réglés.

En outre, et conformément à l'article L.312-23 du même code, le prêteur pourra réclamer à l'emprunteur le remboursement, sur justification, des frais taxables qui lui auront été occasionnés par cette défaillance, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.

- Toute avance ou règlement fait par la banque pour le compte de la partie débitrice, notamment pour cotisations et primes payées aux compagnies d'assurance, produira des intérêts majorés au taux du prêt concerné. Les intérêts dus pour une année entière produiront eux-mêmes des intérêts au taux prévu aux conditions particulières conformément à l'article 1154 du Code Civil.

- En cas d'incident de paiement, des informations concernant l'emprunteur sont susceptibles d'être inscrites au Fichier National des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP) accessible à l'ensemble des établissements de crédit.

13. SOLIDARITE - INDIVISIBILITE

- Solidarité active

En cas de pluralité d'emprunteurs, toutes pièces relatives à l'exécution de la présente convention, y compris tous reçus, ordres de virement, pourront être signés par l'un quelconque des emprunteurs, qui se confèrent réciproquement tous pouvoirs et consentements à cet effet, de sorte que la signature de l'un d'entre eux les engagera solidairement et indivisiblement.

- Solidarité passive - Indivisibilité

Les emprunteurs sont solidairement et indivisiblement responsables de l'exécution de tous les engagements contractés aux termes des présentes. Ceci signifie que dans l'hypothèse où plusieurs personnes se sont engagées, la solidarité et l'indivisibilité permettent à la banque d'exiger de l'une quelconque d'entre elles le paiement de la totalité des sommes restant dues au titre du présent financement dès lors que les sommes en question sont devenues exigibles pour quelque cause ou motif que ce soit.

En cas de décès de l'emprunteur ou de l'un d'entre eux il y aura solidarité entre toutes les personnes venant à ses droits et obligations (héritier, légataire) ou entre le survivant et les héritiers et représentants du prémourant. En conséquence, le prêteur pourra réclamer la totalité des sommes couvertes par le présent acte à n'importe laquelle de ces personnes, sans que puisse lui être imposée une division de ses recours.

Les significations prescrites par la loi auront lieu aux frais de ceux à qui elles seront faites. Si le prêt est assorti d'une "assurance décès", les obligations des personnes précitées ne cesseront qu'à partir du versement effectif de l'indemnité et sous réserve que celle-ci couvre toutes les sommes encore dues au prêteur en capital, intérêts, frais et accessoires.

14. ASSURANCE INCENDIE - INDEMNITES VERSEES AU TITRE DE L'IMMEUBLE

Disposition spécifiques:

Construction

Si le bien financé doit être construit, l'emprunteur n'est pas en mesure de justifier de la souscription d'une assurance incendie au jour de la conclusion du contrat de prêt. Il devra toutefois souscrire une telle assurance au plus tard à la mise hors d'eau.

acquisition en copropriété Si le bien financé fait partie d'une copropriété, il devra être assuré en application du règlement de copropriété qui impose au syndic de copropriété d'assurer l'immeuble contre l'incendie. En cas de sinistre, le règlement de copropriété peut prévoir que les indemnités d'assurance seront affectées par priorité à la reconstruction si elle est régulièrement décidée par assemblée générale après sinistre. Dans ce cas, le Prêteur autorise l'affectation des indemnités à la reconstruction de l'immeuble. La ou les compagnies d'assurances sont alors autorisées à remettre les indemnités en vertu des assurances collectives aux représentants du syndicat dans les conditions prévues par le règlement de copropriété, hors de la présence et sans le concours du prêteur.

Si la reconstruction n'est pas décidée, tous les droits du Prêteur sont réservés sur les indemnités à provenir des polices collectives.

Acquisition hors copropriété

Si le bien financé acquis par l'emprunteur ne fait pas partie d'une copropriété, aussi bien l'acquéreur que l'assureur sont en droit, conformément à l'article L.121-10 du code des assurances, de résilier le contrat d'assurance incendie souscrit par le vendeur ou de le poursuivre.

Afin de lui permettre d'effectuer librement le choix d'une compagnie d'assurance, le nouveau propriétaire disposera d'un délai d'un mois à compter de la mise à disposition des fonds prêtés pour justifier au Prêteur de l'assurance souscrite.

Disposition communes:

Le propriétaire de l'immeuble s'oblige:

- à faire assurer les biens financés ou donnés en garantie du présent concours financier contre les risques d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux, auprès d'une compagnie notoirement solvable de son choix, et ce pour un montant au moins égal au prix de leur reconstruction en cas de sinistre, ou au moins pour leur valeur de remplacement. Dans le cas où l'assurance serait définitivement souscrite au jour de la conclusion du contrat de prêt et le montant de la prime connu, le propriétaire de l'immeuble déclare qu'il n'est pas en mesure d'indiquer avec précision au Prêteur la partie de la prime de l'assurance multirisques se rapportant à l'assurance couvrant les sinistres sur l'immeuble, ladite prime incluant également la couverture de divers autres risques tels que le cas échéant la responsabilité civile, l'assurance du mobilier, etc...

- à maintenir cette assurance et à régler les primes et cotisations jusqu'au remboursement intégral des sommes dues en principal, intérêts et accessoires.

Le propriétaire de l'immeuble devra justifier de l'exécution de cette condition, par la production d'un exemplaire de la police d'assurance et des quittances de primes. Faute par lui de satisfaire à cette obligation, le Prêteur aura le droit de contracter lui-même l'assurance, et d'en payer les primes, le tout pour le compte et aux frais de l'emprunteur et à exiger le remboursement immédiat des sommes dues comme indiqué dans "EXIGIBILITE IMMEDIATE".

En cas de sinistre total ou partiel, le Prêteur touchera une somme égale au montant de sa créance, en principal, intérêts et accessoires, sur les indemnités allouées par la compagnie d'assurances.

Ce paiement devra être effectué directement entre les mains du Prêteur sur ses simples quittances, hors la présence et même sans le concours ni la participation du propriétaire de l'immeuble, lequel lui confère, à cet effet, tous pouvoirs et délégations nécessaires.

Selon les mêmes modalités, le prêteur est habilité à encaisser en lieu et place de l'emprunteur, toutes sommes auxquelles celle-ci pourrait prétendre à l'occasion ou à la suite de tout sinistre indemnisé par l'Etat ou par toute collectivité locale ou territoriale.

Notification des présentes, avec toutes oppositions nécessaires, sera faite à la compagnie d'assurance, aux frais de l'emprunteur, par les soins du Prêteur qui en chargera, le cas échéant, le notaire, si une garantie hypothécaire ou un privilège de prêteur de deniers est pris.

15. EXIGIBILITE IMMEDIATE

15. 1. Les sommes dues seront de plein droit et immédiatement exigibles, dans l'un quelconque des cas suivants. Pour s'en prévaloir, le prêteur en avertira l'emprunteur par simple courrier:

- si l'emprunteur est en retard de plus de trente jours dans le paiement d'une échéance en principal, intérêts ou accessoires du présent prêt;

- en cas d'incident de paiement sur chèques déclaré à la Banque de France ou d'incident de paiement caractérisé inscrit au Fichier National des Incidents de Remboursements des Crédits aux Particuliers;

- en cas de saisie mobilière ou immobilière, d'avis à tiers détenteur affectant l'emprunteur;

- en cas de règlement amiable, de redressement judiciaire civil, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, de l'emprunteur ou des éventuelles cautions, ou si même en dehors de ces cas, l'emprunteur ou les éventuelles cautions cessent ou suspendent leurs paiements pour quelque cause que ce soit;

- si l'emprunteur fait l'objet d'impayés, de protêts ou de toutes formes de poursuites;

- si un emprunteur, une personne assurée ou une éventuelle caution décède;

- si l'emprunteur ou la caution éventuelle fait l'objet de cession de parts sociales sans l'accord préalable de la banque, lorsque l'emprunteur ou la caution est une Société Civile;

- si les biens financés ou remis en garantie sont détériorés de façon à compromettre la sécurité des biens ou si des accessoires sont détériorés ou enlevés;

- en cas d'expropriation ayant pour objet les immeubles financés par le prêteur ou remis en garantie;

- s'il est procédé à d'importants changements de construction ou de transformations, sans l'accord du prêteur, ou si le logement ne correspond plus aux normes d'habitation;

- si les biens financés sont détruits totalement ou partiellement, par incendie ou autrement, s'ils ne sont pas dûment assurés contre l'incendie, conformément aux stipulations ci-dessus et si les primes d'assurance ne sont pas payées régulièrement;

- si les biens financés sont vendus, donnés, échangés, apportés à une société ou partagés sans arrangement conclu par écrit préalablement avec le prêteur, au sujet du remboursement de sa créance;
- si les sûretés prévues en garantie du présent financement n'étaient pas régulièrement constituées ou venaient à être contestées, à perdre de leur valeur, ou à disparaître;
- si des sommes prêtées ne reçoivent pas l'emploi auquel elles sont destinées;
- si le présent concours est garanti par un nantissement de produit de capitalisation à versements périodiques dont, l'emprunteur ne respecterait pas les versements programmés;
- en cas de non régularisation ou de perte du nantissement de tout produit régi par des dispositions fiscales particulières, en considération duquel le présent prêt a été consenti; en cas d'exigibilité anticipée entraînant la mise en jeu du nantissement de tout produit régi par des dispositions fiscales particulières, l'emprunteur décharge la banque de toutes conséquences notamment fiscales de cette mise en jeu;
- en cas de non-paiement à la bonne date de charges de copropriété quelle qu'en soit la nature ou l'objet, dès lors que les charges s'appliquent à un ou plusieurs lots de copropriété financés par la banque ou remis en garantie au profit de celle-ci;
- dans le cas où les personnes ou l'une d'elles, ayant contracté une assurance décès invalidité, ne bénéficierait plus de cette assurance, par suite d'une fausse déclaration de l'assuré ou de non paiement des primes;
- en cas d'inexécution par l'emprunteur de l'un de ses engagements pris dans le cadre des présentes ou d'inexactitude de l'une de ces déclarations sur des éléments essentiels ayant déterminé l'accord de la banque ou de nature à compromettre le remboursement du prêt;
- en cas de mutation de propriété entre vifs au plus tard au moment de l'accomplissement des formalités de publicité et de quelque façon que ce soit, constitution de droits réels, affectation hypothécaire ou saisie du ou des immeubles affectés à la garantie du présent financement.

L'exigibilité immédiate du présent concours financier intervenant pour les causes précitées pourra entraîner, sur décision du Prêteur l'exigibilité immédiate de tous les prêts, crédits, avances ou engagements de quelque nature qu'ils soient, contractés par l'emprunteur auprès du prêteur et existants au moment de cet événement.

En cas de survenance de l'un quelconque de ces événements, le prêteur pourra:

- refuser tout décaissement;
- exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes ou valeurs déposées par l'un quelconque des emprunteurs ou des éventuelles cautions auprès du prêteur;
- compenser le solde restant dû au titre du présent financement, avec tous les soldes exigibles de comptes dont l'un quelconque des emprunteurs ou des garants pourrait être titulaire auprès du prêteur, sans préjudice du droit pour l'emprunteur d'élever toute contestation judiciaires.

16. DOMICILIATION DE REVENUS L'emprunteur s'oblige à domicilier auprès du prêteur ses revenus, quelle que soit leur origine ou leur nature (salaire, pension,...) pendant toute la durée de l'un quelconque des prêts immobiliers contractés auprès du prêteur.

Cet engagement constitue une contrepartie du taux favorable consenti par le prêteur à l'emprunteur.

Si le prêteur constatait le non respect de l'engagement de domiciliation, il serait en droit de mettre l'emprunteur en demeure d'avoir à s'y conformer.

En cas de non respect de l'engagement perdurant pendant plus de deux mois après cette mise en demeure, le prêteur adressera à l'emprunteur une offre avenant établie sur la base d'un taux d'intérêt majoré de 2 points l'an (par exemple, si le taux d'intérêt initial est de 4%, il passera à 6%) et accompagnée d'un nouveau tableau d'amortissement.

Si à l'issue du délai de réflexion prévu à l'article L.312-10 du Code de la Consommation, l'emprunteur refusait cette offre avenant tout en persistant à ne pas respecter l'obligation de domiciliation de revenus, il devra rembourser par anticipation le prêt.

17. NANTISSEMENT DE LOYERS EVENTUELS

Dans le cas où le bien financé ou donné en garantie serait loué et pour assurer au prêteur le paiement de ce qui pourrait lui être dû en vertu des présentes, l'emprunteur, et s'il y a lieu la caution, remettent au Prêteur en nantissement, conformément aux articles 2356 à 2366 du code civil, la créance qu'ils détiendront contre tout locataire ou occupant desdits bien au titre de leur location. En conséquence, le Prêteur exercera sur la créance affectée en nantissement les droits et actions que lui confère la loi. Il notifiera le nantissement au locataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception conformément à l'article 2362 du code civil, et ce aux frais de l'emprunteur.

En cas de non-paiement par l'emprunteur d'un terme échu en capital, intérêts, frais et accessoires, le Prêteur deviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de huit jours à compter d'une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, pleinement propriétaire de la créance de loyers et pourra donc se faire régler sans délai les sommes dues par le locataire au fur et mesure de leurs échéances, pour appliquer le montant au paiement des sommes dues en les imputant, dans l'ordre, sur les frais, les accessoires, les intérêts et le capital.

Le caractère certain et liquide de la créance de la Banque sera attesté par les écritures passées dans les livres de la Banque qui seules feront foi. Son caractère exigible résultera de la seule exigibilité prononcée par la Banque en application du contrat existant entre elle et le Débiteur ou des cas prévus par la loi.

18. ENGAGEMENTS DIVERS

L'emprunteur s'oblige à exécuter les travaux de construction ou à effectuer l'acquisition, conformément à la demande de prêt soumise à la banque.

Il s'oblige également à poursuivre ou à faire poursuivre les travaux sans interruption, et il autorise le prêteur, en cas d'interruption d'au moins un mois, à les faire continuer aux frais, risques et périls de l'emprunteur, en utilisant notamment à cet effet les fonds restant disponibles du concours faisant l'objet des présentes.

Il devra être joui des biens financés en bon père de famille, et les immeubles et installations devront être maintenus en bon état. L'emprunteur s'engage à donner toute facilité pour l'exercice du contrôle que sera effectué à la requête de l'Etat, du prêteur en ce qui concerne l'utilisation des fonds, notamment par la visite de l'habitation financée au moyen du prêt et par la production des documents et attestations justifiant de la réalisation du projet. S'agissant de la visite de l'habitation financée, le prêteur informera préalablement l'emprunteur de sa demande et fixera une date de visite après concertation.

L'emprunteur sera tenu :

- d'informer le prêteur, dans un délai de quinze jours, de tous les faits susceptibles de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements;

- de fournir au prêteur, sur simple réquisition, tous renseignements et justificatifs sur sa situation juridique, fiscale, financière et commerciale.

L'emprunteur déclare n'avoir souscrit aucun prêt auprès d'un autre établissement à l'exception de celui ou de ceux signalés dans la demande de crédit qu'il a signée préalablement à la régularisation de la présente convention.

L'emprunteur ou toute caution s'engage à acquitter ponctuellement les charges de copropriété dont il sera redevable, au titre du ou des immeubles faisant l'objet du présent financement ou plus généralement au titre de tout immeuble remis au prêteur en garantie du remboursement dudit financement. A cet effet, le prêteur pourra se faire communiquer à première demande de sa part tout justificatif permettant d'établir le règlement à bonne date de ces charges de copropriété.

Pendant toute la durée du prêt, l'emprunteur ou toute caution s'interdit, sauf accord du prêteur expressément notifié, de faire quoique ce soit qui puisse altérer la valeur, changer la nature ou la destination des biens notamment immobiliers donnés en garantie.

En cas d'expropriation d'un immeuble financé ou remis en garantie au prêteur, l'emprunteur ou la caution, selon le cas, cède dès à présent au prêteur ses droits et actions contre le débiteur de toute indemnité d'éviction à laquelle l'emprunteur ou la caution aurait droit sans que la présente cession puisse faire obstacle au recouvrement de la créance du prêteur par toutes autres voies de droit.

Tous droits, impôts, taxes présents ou futurs, de quelque nature que ce soit, tous les frais liés à la régularisation du contrat ou la constitution et au renouvellement éventuel des garanties tels que frais d'hypothèque ou de privilège de prêteur de deniers, émoluments de notaire et frais d'autres sûretés, coût de la copie exécutoire à délivrer au prêteur, les frais, droits et honoraires de tous renouvellements, mainlevées, radiations d'inscriptions et pièces justificatives qui pourraient être exigés, seront supportés par l'emprunteur, acquittés par lui ou remboursés par lui au prêteur, sur présentation de justificatifs, en cas d'avance par ce dernier.

Tous les paiements en principal, intérêts et accessoires, auront lieu au siège du prêteur, sans frais pour ce dernier ni compensation. L'emprunteur donne mandat au prêteur de procéder au prélèvement de toutes les échéances en capital, intérêts, éventuelles primes et cotisations d'assurance, frais de dossier et autres accessoires, convenus aux termes des présentes, par le débit du compte de chèques, de dépôts ou compte sur livret ouvert au nom de l'un quelconque des emprunteurs auprès du prêteur, et s'engage à assurer la provision suffisante à la couverture de ces échéances.

La preuve de la réalisation du prêt, ainsi que celle des remboursements et tout règlement y relatif, résultera des écritures du prêteur.

Les taxes ou impôts qui viendraient à grever le présent concours financier, avant qu'il ne soit intégralement remboursé, seront à la charge de l'emprunteur en sus des échéances convenues, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du prêteur.

L'emprunteur autorise expressément le prêteur communiquer aux personnes physiques ou morales s'engageant à titre de caution du présent prêt, et sur demande de ces dernières, des informations périodiques sur la situation du prêt garanti.

En cas de caution de personnes physiques, l'emprunteur s'engage à signaler dans les 15 jours le décès de l'une ou l'autre des cautions et à proposer une ou plusieurs cautions complémentaires jugées suffisantes par le prêteur, faute de quoi le prêt deviendrait immédiatement exigible.

L'emprunteur reconnaît que son attention a été attirée sur la déclaration au Fichier National des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers, tenu par la Banque de France, en cas d'incident de paiement caractérisés (article L333-4 du Code de la Consommation).

19. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, le prêteur, les emprunteurs et les cautions élisent domicile en leur demeure et siège respectif.

20. DELIVRANCE DE COPIE EXECUTOIRE

Le prêteur pourra demander, lors de l'acte notarié ou ultérieurement, la délivrance d'une ou plusieurs copies exécutoires, à ordre dans les conditions de la loi 75-519 du 15 juin 1976 ou nominatives.

21. TITRISATION

Le prêteur se réserve la faculté de céder sa créance sur l'emprunteur à un Fonds Commun de Créances en application des articles L.214-43 et suivants du Code Monétaire et financier.

En cas de cession, le recouvrement de la créance pourra :

- soit être assuré par le prêteur.

- soit faire l'objet d'un transfert à un autre établissement de crédit ou à la Caisse de Dépôts et Consignations.

L'emprunteur sera informé par simple lettre de la cession de ladite créance et du transfert éventuel de son recouvrement.

22. TRANSFERT EN CAS DE NOUVELLE ACQUISITION

L'emprunteur a la possibilité de conserver le prêt en cas de vente du bien financé par ledit prêt et l'acquisition d'un nouveau bien dans les conditions suivantes

En principe, il ne pourra pas y avoir de transfert pour les dossiers de prêts ayant comme garantie une hypothèque, un privilège de prêteur de deniers, ceci en raison des formalités de publicité et/ou de mainlevée exigées pour ces garanties.

Le transfert sera possible pour les dossiers de prêt faisant l'objet d'un cautionnement sous réserve de l'accord préalable du prêteur et de l'organisme de caution, et du respect des conditions liées au prêt et à la garantie.

La valeur du nouveau bien devra être suffisante pour garantir le paiement de toutes les sommes dues au titre du prêt.

23. RAPPEL DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE LA CONSOMMATION

23. 1. Procédure d'acceptation de l'offre de prêt

L'article L312-10 du Code de la Consommation, relatif à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier précise que :

"L'envoi de l'offre oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de trente jours à compter de sa réception par l'emprunteur.

L'offre est soumise à l'acceptation de l'emprunteur, et des cautions, personnes physiques déclarées. L'emprunteur et les cautions ne peuvent accepter l'offre que 10 jours après l'avoir reçue.

L'acceptation de l'offre doit être donnée par lettre, le cachet de la poste faisant foi".

Conformément à ces dernières dispositions, la présente offre lie le prêteur pendant une durée de trente jours. Elle devient caduque dans son ensemble si l'une quelconque des conditions ou modalités n'était pas respectée ou acceptée.

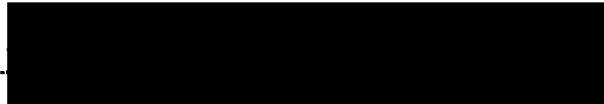
ACCUSE RECEPTION ET ACCEPTATION DE L'EMPRUNTEUR ET, OU DU CO-EMPRUNTEUR

L'emprunteur et ou le co-emprunteur reconnaît (reconnaissent) avoir reçu l'offre préalable, le(s) tableau(x) d'amortissement et la notice d'assurance par voie postale.

Pour les financements comprenant un prêt à 0% Ministère du Logement, cet envoi comprend :

- déclaration sur l'honneur
- une fiche de renseignements à remplir
- avis du SGFGAS

Je (nous) soussigné(s) (emprunteur/co-emprunteur) ...



accepte (acceptons) l'offre de prêt réceptionnée le (date de réception de l'offre) ... 22.05.08.

Reconnais (reconnaissons) en avoir pris connaissance, rester en possession d'un exemplaire.

A cet effet je (nous) vous retourne (retournons) un exemplaire de l'offre préalable acceptée, du(des) tableau(x) d'amortissement et de la notice d'assurance paraphés

DATE ET SIGNATURE (1) (date = date de réception + 11 jours minimum) ... 22.05.08.

(1) Chaque personne paraphera chaque feuille du contrat et fera précéder sa signature de la mention manuscrite suivante: "LU ET APPROUVE, BON POUR LA SOMME DE (*) (en chiffres et en lettres)" (*) montant total des crédits accordés.

Lu et approuvé Bon Pour le

Somme de 22600.

Quatre vingt deux mille

Six cent Euro

SIGNATURE DE L'OFFRE DE PRET IMMOBILIER

LE PRETEUR représenté par (noms et qualités),



date et signature

26/04/2008

Les informations nominatives recueillies dans le cadre des présentes sont obligatoires. Elles ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication extérieure que pour les seules nécessités de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles pourront donner lieu à exercice du droit d'accès dans les conditions prévues par la loi n° 78-17, relative à l'informatique, aux Fichiers et aux Libertés du 6 janvier 1978, en s'adressant au Service Relations Clients, 8 rue de la République 69001 LYON.

Le client déclare expressément accepter que les informations le concernant recueillies par le prêteur avec son accord puissent être transmises à des tiers (prestataires, garants, assureurs...) dont l'intervention serait nécessaire à la bonne fin des opérations confiées par le client ou qui en garantiraient l'exécution. Le client autorise le prêteur à lui adresser toutes correspondances et documents publicitaires, y compris pour le compte d'autres organismes. Il peut cependant s'opposer expressément et par écrit à l'utilisation des données enregistrées à des fins de prospection commerciale.

J.M.M.

MAITRE BERNARD GAILLET NOTAIRE
12 RUE JOSEPH CARRE
01702 MIRIBEL CEDEX

CONCERNE : CIC IMMO PRET MODULABLE
Dossier n° **414320 - 003 - 03**
Monsieur **JEAN MARC MICHON**

Vous trouverez ci-après le **TABLEAU D'AMORTISSEMENT**, arrêté au taux actuellement en vigueur,
concernant le concours visé sous rubrique.
Ses caractéristiques essentielles sont les suivantes :

Montant du prêt : **92.600,00 EUROS**

Durée d'amortissement du prêt : **300 mois**

Taux d'intérêt du prêt : **4,980 % l'an**

Les intérêts du prêt sont stipulés à **TAUX FIXE**.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
EN EUROS

date d'échéance ou rang	capital en début de période	décomposition de l'échéance			terme de remboursement assurance incluse
		capital	intérêts	assurance	
31 05 2008	92.600,00	0,00	12,63	2,16	14,79
30 06 2008	92.600,00	155,96	384,29	32,41	572,66
31 07 2008	92.444,04	156,61	383,64	32,41	572,66
31 08 2008	92.287,43	157,26	382,99	32,41	572,66
30 09 2008	92.130,17	157,91	382,34	32,41	572,66
31 10 2008	91.972,26	158,57	381,68	32,41	572,66
30 11 2008	91.813,69	159,22	381,03	32,41	572,66
31 12 2008	91.654,47	159,88	380,37	32,41	572,66
31 01 2009	91.494,59	160,55	379,70	32,41	572,66
28 02 2009	91.334,04	161,21	379,04	32,41	572,66
31 03 2009	91.172,83	161,88	378,37	32,41	572,66
30 04 2009	91.010,95	162,55	377,70	32,41	572,66
31 05 2009	90.848,40	163,23	377,02	32,41	572,66
30 06 2009	90.685,17	163,91	376,34	32,41	572,66
31 07 2009	90.521,26	164,59	375,66	32,41	572,66
31 08 2009	90.356,67	165,27	374,98	32,41	572,66
30 09 2009	90.191,40	165,96	374,29	32,41	572,66
31 10 2009	90.025,44	166,64	373,61	32,41	572,66
30 11 2009	89.858,80	167,34	372,91	32,41	572,66
31 12 2009	89.691,46	168,03	372,22	32,41	572,66
31 01 2010	89.523,43	168,73	371,52	32,41	572,66
28 02 2010	89.354,70	169,43	370,82	32,41	572,66
31 03 2010	89.185,27	170,13	370,12	32,41	572,66
30 04 2010	89.015,14	170,84	369,41	32,41	572,66
31 05 2010	88.844,30	171,55	368,70	32,41	572,66
30 06 2010	88.672,75	172,26	367,99	32,41	572,66
31 07 2010	88.500,49	172,97	367,28	32,41	572,66
31 08 2010	88.327,52	173,69	366,56	32,41	572,66
30 09 2010	88.153,83	174,41	365,84	32,41	572,66
31 10 2010	87.979,42	175,14	365,11	32,41	572,66
30 11 2010	87.804,28	175,86	364,39	32,41	572,66
31 12 2010	87.628,42	176,59	363,66	32,41	572,66
31 01 2011	87.451,83	177,32	362,93	32,41	572,66
28 02 2011	87.274,51	178,06	362,19	32,41	572,66
31 03 2011	87.096,45	178,80	361,45	32,41	572,66
30 04 2011	86.917,65	179,54	360,71	32,41	572,66
31 05 2011	86.738,11	180,29	359,96	32,41	572,66
30 06 2011	86.557,82	181,04	359,21	32,41	572,66
31 07 2011	86.376,78	181,79	358,46	32,41	572,66
31 08 2011	86.194,99	182,54	357,71	32,41	572,66
30 09 2011	86.012,45	183,30	356,95	32,41	572,66
31 10 2011	85.829,15	184,06	356,19	32,41	572,66
30 11 2011	85.645,09	184,82	355,43	32,41	572,66
31 12 2011	85.460,27	185,59	354,66	32,41	572,66
31 01 2012	85.274,68	186,36	353,89	32,41	572,66
29 02 2012	85.088,32	187,13	353,12	32,41	572,66
31 03 2012	84.901,19	187,91	352,34	32,41	572,66
30 04 2012	84.713,28	188,69	351,56	32,41	572,66
31 05 2012	84.524,59	189,47	350,78	32,41	572,66
30 06 2012	84.335,12	190,26	349,99	32,41	572,66
31 07 2012	84.144,86	191,05	349,20	32,41	572,66
31 08 2012	83.953,81	191,84	348,41	32,41	572,66
30 09 2012	83.761,97	192,64	347,61	32,41	572,66
31 10 2012	83.569,33	193,44	346,81	32,41	572,66
30 11 2012	83.375,89	194,24	346,01	32,41	572,66
31 12 2012	83.181,65	195,05	345,20	32,41	572,66
31 01 2013	82.986,60	195,86	344,39	32,41	572,66
28 02 2013	82.790,74	196,67	343,58	32,41	572,66
31 03 2013	82.594,07	197,48	342,77	32,41	572,66
30 04 2013	82.396,59	198,30	341,95	32,41	572,66

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
EN EUROS

date d'échéance ou rang	capital en début de période	décomposition de l'échéance			terme de remboursement assurance incluse
		capital	intérêts	assurance	
31 05 2013	82.198,29	199,13	341,12	32,41	572,66
30 06 2013	81.999,16	199,95	340,30	32,41	572,66
31 07 2013	81.799,21	200,78	339,47	32,41	572,66
31 08 2013	81.598,43	201,62	338,63	32,41	572,66
30 09 2013	81.396,81	202,45	337,80	32,41	572,66
31 10 2013	81.194,36	203,29	336,96	32,41	572,66
30 11 2013	80.991,07	204,14	336,11	32,41	572,66
31 12 2013	80.786,93	204,98	335,27	32,41	572,66
31 01 2014	80.581,95	205,83	334,42	32,41	572,66
28 02 2014	80.376,12	206,69	333,56	32,41	572,66
31 03 2014	80.169,43	207,55	332,70	32,41	572,66
30 04 2014	79.961,88	208,41	331,84	32,41	572,66
31 05 2014	79.753,47	209,27	330,98	32,41	572,66
30 06 2014	79.544,20	210,14	330,11	32,41	572,66
31 07 2014	79.334,06	211,01	329,24	32,41	572,66
31 08 2014	79.123,05	211,89	328,36	32,41	572,66
30 09 2014	78.911,16	212,77	327,48	32,41	572,66
31 10 2014	78.698,39	213,65	326,60	32,41	572,66
30 11 2014	78.484,74	214,54	325,71	32,41	572,66
31 12 2014	78.270,20	215,43	324,82	32,41	572,66
31 01 2015	78.054,77	216,32	323,93	32,41	572,66
28 02 2015	77.838,45	217,22	323,03	32,41	572,66
31 03 2015	77.621,23	218,12	322,13	32,41	572,66
30 04 2015	77.403,11	219,03	321,22	32,41	572,66
31 05 2015	77.184,08	219,94	320,31	32,41	572,66
30 06 2015	76.964,14	220,85	319,40	32,41	572,66
31 07 2015	76.743,29	221,77	318,48	32,41	572,66
31 08 2015	76.521,52	222,69	317,56	32,41	572,66
30 09 2015	76.298,83	223,61	316,64	32,41	572,66
31 10 2015	76.075,22	224,54	315,71	32,41	572,66
30 11 2015	75.850,68	225,47	314,78	32,41	572,66
31 12 2015	75.625,21	226,41	313,84	32,41	572,66
31 01 2016	75.398,80	227,34	312,91	32,41	572,66
29 02 2016	75.171,46	228,29	311,96	32,41	572,66
31 03 2016	74.943,17	229,24	311,01	32,41	572,66
30 04 2016	74.713,93	230,19	310,06	32,41	572,66
31 05 2016	74.483,74	231,14	309,11	32,41	572,66
30 06 2016	74.252,60	232,10	308,15	32,41	572,66
31 07 2016	74.020,50	233,06	307,19	32,41	572,66
31 08 2016	73.787,44	234,03	306,22	32,41	572,66
30 09 2016	73.553,41	235,00	305,25	32,41	572,66
31 10 2016	73.318,41	235,98	304,27	32,41	572,66
30 11 2016	73.082,43	236,96	303,29	32,41	572,66
31 12 2016	72.845,47	237,94	302,31	32,41	572,66
31 01 2017	72.607,53	238,93	301,32	32,41	572,66
28 02 2017	72.368,60	239,92	300,33	32,41	572,66
31 03 2017	72.128,68	240,92	299,33	32,41	572,66
30 04 2017	71.887,76	241,92	298,33	32,41	572,66
31 05 2017	71.645,84	242,92	297,33	32,41	572,66
30 06 2017	71.402,92	243,93	296,32	32,41	572,66
31 07 2017	71.158,99	244,94	295,31	32,41	572,66
31 08 2017	70.914,05	245,96	294,29	32,41	572,66
30 09 2017	70.668,09	246,98	293,27	32,41	572,66
31 10 2017	70.421,11	248,00	292,25	32,41	572,66
30 11 2017	70.173,11	249,03	291,22	32,41	572,66
31 12 2017	69.924,08	250,07	290,18	32,41	572,66
31 01 2018	69.674,01	251,10	289,15	32,41	572,66
28 02 2018	69.422,91	252,14	288,11	32,41	572,66
31 03 2018	69.170,77	253,19	287,06	32,41	572,66
30 04 2018	68.917,58	254,24	286,01	32,41	572,66

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
EN EUROS

date d'échéance ou rang	capital en début de période	décomposition de l'échéance			terme de remboursement assurance incluse
		capital	intérêts	assurance	
31 05 2018	68.663,34	255,30	284,95	32,41	572,66
30 06 2018	68.408,04	256,36	283,89	32,41	572,66
31 07 2018	68.151,68	257,42	282,83	32,41	572,66
31 08 2018	67.894,26	258,49	281,76	32,41	572,66
30 09 2018	67.635,77	259,56	280,69	32,41	572,66
31 10 2018	67.376,21	260,64	279,61	32,41	572,66
30 11 2018	67.115,57	261,72	278,53	32,41	572,66
31 12 2018	66.853,85	262,81	277,44	32,41	572,66
31 01 2019	66.591,04	263,90	276,35	32,41	572,66
28 02 2019	66.327,14	264,99	275,26	32,41	572,66
31 03 2019	66.062,15	266,09	274,16	32,41	572,66
30 04 2019	65.796,06	267,20	273,05	32,41	572,66
31 05 2019	65.528,86	268,31	271,94	32,41	572,66
30 06 2019	65.260,55	269,42	270,83	32,41	572,66
31 07 2019	64.991,13	270,54	269,71	32,41	572,66
31 08 2019	64.720,59	271,66	268,59	32,41	572,66
30 09 2019	64.448,93	272,79	267,46	32,41	572,66
31 10 2019	64.176,14	273,92	266,33	32,41	572,66
30 11 2019	63.902,22	275,06	265,19	32,41	572,66
31 12 2019	63.627,16	276,20	264,05	32,41	572,66
31 01 2020	63.350,96	277,34	262,91	32,41	572,66
29 02 2020	63.073,62	278,49	261,76	32,41	572,66
31 03 2020	62.795,13	279,65	260,60	32,41	572,66
30 04 2020	62.515,48	280,81	259,44	32,41	572,66
31 05 2020	62.234,67	281,98	258,27	32,41	572,66
30 06 2020	61.952,69	283,15	257,10	32,41	572,66
31 07 2020	61.669,54	284,32	255,93	32,41	572,66
31 08 2020	61.385,22	285,50	254,75	32,41	572,66
30 09 2020	61.099,72	286,69	253,56	32,41	572,66
31 10 2020	60.813,03	287,88	252,37	32,41	572,66
30 11 2020	60.525,15	289,07	251,18	32,41	572,66
31 12 2020	60.236,08	290,27	249,98	32,41	572,66
31 01 2021	59.945,81	291,47	248,78	32,41	572,66
28 02 2021	59.654,34	292,68	247,57	32,41	572,66
31 03 2021	59.361,66	293,90	246,35	32,41	572,66
30 04 2021	59.067,76	295,12	245,13	32,41	572,66
31 05 2021	58.772,64	296,34	243,91	32,41	572,66
30 06 2021	58.476,30	297,57	242,68	32,41	572,66
31 07 2021	58.178,73	298,81	241,44	32,41	572,66
31 08 2021	57.879,92	300,05	240,20	32,41	572,66
30 09 2021	57.579,87	301,29	238,96	32,41	572,66
31 10 2021	57.278,58	302,54	237,71	32,41	572,66
30 11 2021	56.976,04	303,80	236,45	32,41	572,66
31 12 2021	56.672,24	305,06	235,19	32,41	572,66
31 01 2022	56.367,18	306,33	233,92	32,41	572,66
28 02 2022	56.060,85	307,60	232,65	32,41	572,66
31 03 2022	55.753,25	308,87	231,38	32,41	572,66
30 04 2022	55.444,38	310,16	230,09	32,41	572,66
31 05 2022	55.134,22	311,44	228,81	32,41	572,66
30 06 2022	54.822,78	312,74	227,51	32,41	572,66
31 07 2022	54.510,04	314,03	226,22	32,41	572,66
31 08 2022	54.196,01	315,34	224,91	32,41	572,66
30 09 2022	53.880,67	316,65	223,60	32,41	572,66
31 10 2022	53.564,02	317,96	222,29	32,41	572,66
30 11 2022	53.246,06	319,28	220,97	32,41	572,66
31 12 2022	52.926,78	320,60	219,65	32,41	572,66
31 01 2023	52.606,18	321,93	218,32	32,41	572,66
28 02 2023	52.284,25	323,27	216,98	32,41	572,66
31 03 2023	51.960,98	324,61	215,64	32,41	572,66
30 04 2023	51.636,37	325,96	214,29	32,41	572,66

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
EN EUROS

date d'échéance ou rang	capital en début de période	décomposition de l'échéance			terme de remboursement assurance incluse
		capital	intérêts	assurance	
31 05 2023	51.310,41	327,31	212,94	32,41	572,66
30 06 2023	50.983,10	328,67	211,58	32,41	572,66
31 07 2023	50.654,43	330,03	210,22	32,41	572,66
31 08 2023	50.324,40	331,40	208,85	32,41	572,66
30 09 2023	49.993,00	332,78	207,47	32,41	572,66
31 10 2023	49.660,22	334,16	206,09	32,41	572,66
30 11 2023	49.326,06	335,55	204,70	32,41	572,66
31 12 2023	48.990,51	336,94	203,31	32,41	572,66
31 01 2024	48.653,57	338,34	201,91	32,41	572,66
29 02 2024	48.315,23	339,74	200,51	32,41	572,66
31 03 2024	47.975,49	341,15	199,10	32,41	572,66
30 04 2024	47.634,34	342,57	197,68	32,41	572,66
31 05 2024	47.291,77	343,99	196,26	32,41	572,66
30 06 2024	46.947,78	345,42	194,83	32,41	572,66
31 07 2024	46.602,36	346,85	193,40	32,41	572,66
31 08 2024	46.255,51	348,29	191,96	32,41	572,66
30 09 2024	45.907,22	349,74	190,51	32,41	572,66
31 10 2024	45.557,48	351,19	189,06	32,41	572,66
30 11 2024	45.206,29	352,64	187,61	32,41	572,66
31 12 2024	44.853,65	354,11	186,14	32,41	572,66
31 01 2025	44.499,54	355,58	184,67	32,41	572,66
28 02 2025	44.143,96	357,05	183,20	32,41	572,66
31 03 2025	43.786,91	358,53	181,72	32,41	572,66
30 04 2025	43.428,38	360,02	180,23	32,41	572,66
31 05 2025	43.068,36	361,52	178,73	32,41	572,66
30 06 2025	42.706,84	363,02	177,23	32,41	572,66
31 07 2025	42.343,82	364,52	175,73	32,41	572,66
31 08 2025	41.979,30	366,04	174,21	32,41	572,66
30 09 2025	41.613,26	367,55	172,70	32,41	572,66
31 10 2025	41.245,71	369,08	171,17	32,41	572,66
30 11 2025	40.876,63	370,61	169,64	32,41	572,66
31 12 2025	40.506,02	372,15	168,10	32,41	572,66
31 01 2026	40.133,87	373,69	166,56	32,41	572,66
28 02 2026	39.760,18	375,25	165,00	32,41	572,66
31 03 2026	39.384,93	376,80	163,45	32,41	572,66
30 04 2026	39.008,13	378,37	161,88	32,41	572,66
31 05 2026	38.629,76	379,94	160,31	32,41	572,66
30 06 2026	38.249,82	381,51	158,74	32,41	572,66
31 07 2026	37.868,31	383,10	157,15	32,41	572,66
31 08 2026	37.485,21	384,69	155,56	32,41	572,66
30 09 2026	37.100,52	386,28	153,97	32,41	572,66
31 10 2026	36.714,24	387,89	152,36	32,41	572,66
30 11 2026	36.326,35	389,50	150,75	32,41	572,66
31 12 2026	35.936,85	391,11	149,14	32,41	572,66
31 01 2027	35.545,74	392,74	147,51	32,41	572,66
28 02 2027	35.153,00	394,37	145,88	32,41	572,66
31 03 2027	34.758,63	396,00	144,25	32,41	572,66
30 04 2027	34.362,63	397,65	142,60	32,41	572,66
31 05 2027	33.964,98	399,30	140,95	32,41	572,66
30 06 2027	33.565,68	400,95	139,30	32,41	572,66
31 07 2027	33.164,73	402,62	137,63	32,41	572,66
31 08 2027	32.762,11	404,29	135,96	32,41	572,66
30 09 2027	32.357,82	405,97	134,28	32,41	572,66
31 10 2027	31.951,85	407,65	132,60	32,41	572,66
30 11 2027	31.544,20	409,34	130,91	32,41	572,66
31 12 2027	31.134,86	411,04	129,21	32,41	572,66
31 01 2028	30.723,82	412,75	127,50	32,41	572,66
29 02 2028	30.311,07	414,46	125,79	32,41	572,66
31 03 2028	29.896,61	416,18	124,07	32,41	572,66
30 04 2028	29.480,43	417,91	122,34	32,41	572,66

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
EN EUROS

date d'échéance ou rang	capital en début de période	décomposition de l'échéance			terme de remboursement assurance incluse
		capital	intérêts	assurance	
31 05 2028	29.062,52	419,64	120,61	32,41	572,66
30 06 2028	28.642,88	421,38	118,87	32,41	572,66
31 07 2028	28.221,50	423,13	117,12	32,41	572,66
31 08 2028	27.798,37	424,89	115,36	32,41	572,66
30 09 2028	27.373,48	426,65	113,60	32,41	572,66
31 10 2028	26.946,83	428,42	111,83	32,41	572,66
30 11 2028	26.518,41	430,20	110,05	32,41	572,66
31 12 2028	26.088,21	431,98	108,27	32,41	572,66
31 01 2029	25.656,23	433,78	106,47	32,41	572,66
28 02 2029	25.222,45	435,58	104,67	32,41	572,66
31 03 2029	24.786,87	437,38	102,87	32,41	572,66
30 04 2029	24.349,49	439,20	101,05	32,41	572,66
31 05 2029	23.910,29	441,02	99,23	32,41	572,66
30 06 2029	23.469,27	442,85	97,40	32,41	572,66
31 07 2029	23.026,42	444,69	95,56	32,41	572,66
31 08 2029	22.581,73	446,54	93,71	32,41	572,66
30 09 2029	22.135,19	448,39	91,86	32,41	572,66
31 10 2029	21.686,80	450,25	90,00	32,41	572,66
30 11 2029	21.236,55	452,12	88,13	32,41	572,66
31 12 2029	20.784,43	453,99	86,26	32,41	572,66
31 01 2030	20.330,44	455,88	84,37	32,41	572,66
28 02 2030	19.874,56	457,77	82,48	32,41	572,66
31 03 2030	19.416,79	459,67	80,58	32,41	572,66
30 04 2030	18.957,12	461,58	78,67	32,41	572,66
31 05 2030	18.495,54	463,49	76,76	32,41	572,66
30 06 2030	18.032,05	465,42	74,83	32,41	572,66
31 07 2030	17.566,63	467,35	72,90	32,41	572,66
31 08 2030	17.099,28	469,29	70,96	32,41	572,66
30 09 2030	16.629,99	471,24	69,01	32,41	572,66
31 10 2030	16.158,75	473,19	67,06	32,41	572,66
30 11 2030	15.685,56	475,15	65,10	32,41	572,66
31 12 2030	15.210,41	477,13	63,12	32,41	572,66
31 01 2031	14.733,28	479,11	61,14	32,41	572,66
28 02 2031	14.254,17	481,10	59,15	32,41	572,66
31 03 2031	13.773,07	483,09	57,16	32,41	572,66
30 04 2031	13.289,98	485,10	55,15	32,41	572,66
31 05 2031	12.804,88	487,11	53,14	32,41	572,66
30 06 2031	12.317,77	489,13	51,12	32,41	572,66
31 07 2031	11.828,64	491,16	49,09	32,41	572,66
31 08 2031	11.337,48	493,20	47,05	32,41	572,66
30 09 2031	10.844,28	495,25	45,00	32,41	572,66
31 10 2031	10.349,03	497,30	42,95	32,41	572,66
30 11 2031	9.851,73	499,37	40,88	32,41	572,66
31 12 2031	9.352,36	501,44	38,81	32,41	572,66
31 01 2032	8.850,92	503,52	36,73	32,41	572,66
29 02 2032	8.347,40	505,61	34,64	32,41	572,66
31 03 2032	7.841,79	507,71	32,54	32,41	572,66
30 04 2032	7.334,08	509,81	30,44	32,41	572,66
31 05 2032	6.824,27	511,93	28,32	32,41	572,66
30 06 2032	6.312,34	514,05	26,20	32,41	572,66
31 07 2032	5.798,29	516,19	24,06	32,41	572,66
31 08 2032	5.282,10	518,33	21,92	32,41	572,66
30 09 2032	4.763,77	520,48	19,77	32,41	572,66
31 10 2032	4.243,29	522,64	17,61	32,41	572,66
30 11 2032	3.720,65	524,81	15,44	32,41	572,66
31 12 2032	3.195,84	526,99	13,26	32,41	572,66
31 01 2033	2.668,85	529,17	11,08	32,41	572,66
28 02 2033	2.139,68	531,37	8,88	32,41	572,66
31 03 2033	1.608,31	533,58	6,67	32,41	572,66
30 04 2033	1.074,73	535,79	4,46	32,41	572,66

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
EN EUROS

date d'échéance ou rang	capital en début de période	décomposition de l'échéance			terme de remboursement assurance incluse
		capital	intérêts	assurance	
31 05 2033	538,94	538,94	2,24	32,41	573,59
TOTAL		92.600,00	69.488,56	9.725,16	171.813,72

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
EN EUROS

date d'échéance ou rang	capital en début de période	décomposition de l'échéance			terme de remboursement assurance incluse
		capital	intérêts	assurance	
31 05 2008	92.600,00	0,00	12,63	2,16	14,79
30 06 2008	92.600,00	155,96	384,29	32,41	572,66
31 07 2008	92.444,04	156,61	383,64	32,41	572,66
31 08 2008	92.287,43	157,26	382,99	32,41	572,66
30 09 2008	92.130,17	157,91	382,34	32,41	572,66
31 10 2008	91.972,26	158,57	381,68	32,41	572,66
30 11 2008	91.813,69	159,22	381,03	32,41	572,66
31 12 2008	91.654,47	159,88	380,37	32,41	572,66
31 01 2009	91.494,59	160,55	379,70	32,41	572,66
28 02 2009	91.334,04	161,21	379,04	32,41	572,66
31 03 2009	91.172,83	161,88	378,37	32,41	572,66
30 04 2009	91.010,95	162,55	377,70	32,41	572,66
31 05 2009	90.848,40	163,23	377,02	32,41	572,66
30 06 2009	90.685,17	163,91	376,34	32,41	572,66
31 07 2009	90.521,26	164,59	375,66	32,41	572,66
31 08 2009	90.356,67	165,27	374,98	32,41	572,66
30 09 2009	90.191,40	165,96	374,29	32,41	572,66
31 10 2009	90.025,44	166,64	373,61	32,41	572,66
30 11 2009	89.858,80	167,34	372,91	32,41	572,66
31 12 2009	89.691,46	168,03	372,22	32,41	572,66
31 01 2010	89.523,43	168,73	371,52	32,41	572,66
28 02 2010	89.354,70	169,43	370,82	32,41	572,66
31 03 2010	89.185,27	170,13	370,12	32,41	572,66
30 04 2010	89.015,14	170,84	369,41	32,41	572,66
31 05 2010	88.844,30	171,55	368,70	32,41	572,66
30 06 2010	88.672,75	172,26	367,99	32,41	572,66
31 07 2010	88.500,49	172,97	367,28	32,41	572,66
31 08 2010	88.327,52	173,69	366,56	32,41	572,66
30 09 2010	88.153,83	174,41	365,84	32,41	572,66
31 10 2010	87.979,42	175,14	365,11	32,41	572,66
30 11 2010	87.804,28	175,86	364,39	32,41	572,66
31 12 2010	87.628,42	176,59	363,66	32,41	572,66
31 01 2011	87.451,83	177,32	362,93	32,41	572,66
28 02 2011	87.274,51	178,06	362,19	32,41	572,66
31 03 2011	87.096,45	178,80	361,45	32,41	572,66
30 04 2011	86.917,65	179,54	360,71	32,41	572,66
31 05 2011	86.738,11	180,29	359,96	32,41	572,66
30 06 2011	86.557,82	181,04	359,21	32,41	572,66
31 07 2011	86.376,78	181,79	358,46	32,41	572,66
31 08 2011	86.194,99	182,54	357,71	32,41	572,66
30 09 2011	86.012,45	183,30	356,95	32,41	572,66
31 10 2011	85.829,15	184,06	356,19	32,41	572,66
30 11 2011	85.645,09	184,82	355,43	32,41	572,66
31 12 2011	85.460,27	185,59	354,66	32,41	572,66
31 01 2012	85.274,68	186,36	353,89	32,41	572,66
29 02 2012	85.088,32	187,13	353,12	32,41	572,66
31 03 2012	84.901,19	187,91	352,34	32,41	572,66
30 04 2012	84.713,28	188,69	351,56	32,41	572,66
31 05 2012	84.524,59	189,47	350,78	32,41	572,66
30 06 2012	84.335,12	190,26	349,99	32,41	572,66
31 07 2012	84.144,86	191,05	349,20	32,41	572,66
31 08 2012	83.953,81	191,84	348,41	32,41	572,66
30 09 2012	83.761,97	192,64	347,61	32,41	572,66
31 10 2012	83.569,33	193,44	346,81	32,41	572,66
30 11 2012	83.375,89	194,24	346,01	32,41	572,66
31 12 2012	83.181,65	195,05	345,20	32,41	572,66
31 01 2013	82.986,60	195,86	344,39	32,41	572,66
28 02 2013	82.790,74	196,67	343,58	32,41	572,66
31 03 2013	82.594,07	197,48	342,77	32,41	572,66
30 04 2013	82.396,59	198,30	341,95	32,41	572,66

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
EN EUROS

date d'échéance ou rang	capital en début de période	décomposition de l'échéance			terme de remboursement assurance incluse
		capital	intérêts	assurance	
31 05 2013	82.198,29	199,13	341,12	32,41	572,66
30 06 2013	81.999,16	199,95	340,30	32,41	572,66
31 07 2013	81.799,21	200,78	339,47	32,41	572,66
31 08 2013	81.598,43	201,62	338,63	32,41	572,66
30 09 2013	81.396,81	202,45	337,80	32,41	572,66
31 10 2013	81.194,36	203,29	336,96	32,41	572,66
30 11 2013	80.991,07	204,14	336,11	32,41	572,66
31 12 2013	80.786,93	204,98	335,27	32,41	572,66
31 01 2014	80.581,95	205,83	334,42	32,41	572,66
28 02 2014	80.376,12	206,69	333,56	32,41	572,66
31 03 2014	80.169,43	207,55	332,70	32,41	572,66
30 04 2014	79.961,88	208,41	331,84	32,41	572,66
31 05 2014	79.753,47	209,27	330,98	32,41	572,66
30 06 2014	79.544,20	210,14	330,11	32,41	572,66
31 07 2014	79.334,06	211,01	329,24	32,41	572,66
31 08 2014	79.123,05	211,89	328,36	32,41	572,66
30 09 2014	78.911,16	212,77	327,48	32,41	572,66
31 10 2014	78.698,39	213,65	326,60	32,41	572,66
30 11 2014	78.484,74	214,54	325,71	32,41	572,66
31 12 2014	78.270,20	215,43	324,82	32,41	572,66
31 01 2015	78.054,77	216,32	323,93	32,41	572,66
28 02 2015	77.838,45	217,22	323,03	32,41	572,66
31 03 2015	77.621,23	218,12	322,13	32,41	572,66
30 04 2015	77.403,11	219,03	321,22	32,41	572,66
31 05 2015	77.184,08	219,94	320,31	32,41	572,66
30 06 2015	76.964,14	220,85	319,40	32,41	572,66
31 07 2015	76.743,29	221,77	318,48	32,41	572,66
31 08 2015	76.521,52	222,69	317,56	32,41	572,66
30 09 2015	76.298,83	223,61	316,64	32,41	572,66
31 10 2015	76.075,22	224,54	315,71	32,41	572,66
30 11 2015	75.850,68	225,47	314,78	32,41	572,66
31 12 2015	75.625,21	226,41	313,84	32,41	572,66
31 01 2016	75.398,80	227,34	312,91	32,41	572,66
29 02 2016	75.171,46	228,29	311,96	32,41	572,66
31 03 2016	74.943,17	229,24	311,01	32,41	572,66
30 04 2016	74.713,93	230,19	310,06	32,41	572,66
31 05 2016	74.483,74	231,14	309,11	32,41	572,66
30 06 2016	74.252,60	232,10	308,15	32,41	572,66
31 07 2016	74.020,50	233,06	307,19	32,41	572,66
31 08 2016	73.787,44	234,03	306,22	32,41	572,66
30 09 2016	73.553,41	235,00	305,25	32,41	572,66
31 10 2016	73.318,41	235,98	304,27	32,41	572,66
30 11 2016	73.082,43	236,96	303,29	32,41	572,66
31 12 2016	72.845,47	237,94	302,31	32,41	572,66
31 01 2017	72.607,53	238,93	301,32	32,41	572,66
28 02 2017	72.368,60	239,92	300,33	32,41	572,66
31 03 2017	72.128,68	240,92	299,33	32,41	572,66
30 04 2017	71.887,76	241,92	298,33	32,41	572,66
31 05 2017	71.645,84	242,92	297,33	32,41	572,66
30 06 2017	71.402,92	243,93	296,32	32,41	572,66
31 07 2017	71.158,99	244,94	295,31	32,41	572,66
31 08 2017	70.914,05	245,96	294,29	32,41	572,66
30 09 2017	70.668,09	246,98	293,27	32,41	572,66
31 10 2017	70.421,11	248,00	292,25	32,41	572,66
30 11 2017	70.173,11	249,03	291,22	32,41	572,66
31 12 2017	69.924,08	250,07	290,18	32,41	572,66
31 01 2018	69.674,01	251,10	289,15	32,41	572,66
28 02 2018	69.422,91	252,14	288,11	32,41	572,66
31 03 2018	69.170,77	253,19	287,06	32,41	572,66
30 04 2018	68.917,58	254,24	286,01	32,41	572,66

C. J. M.

BR

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
EN EUROS

date d'échéance ou rang	capital en début de période	décomposition de l'échéance			terme de remboursement assurance incluse
		capital	intérêts	assurance	
31 05 2018	68.663,34	255,30	284,95	32,41	572,66
30 06 2018	68.408,04	256,36	283,89	32,41	572,66
31 07 2018	68.151,68	257,42	282,83	32,41	572,66
31 08 2018	67.894,26	258,49	281,76	32,41	572,66
30 09 2018	67.635,77	259,56	280,69	32,41	572,66
31 10 2018	67.376,21	260,64	279,61	32,41	572,66
30 11 2018	67.115,57	261,72	278,53	32,41	572,66
31 12 2018	66.853,85	262,81	277,44	32,41	572,66
31 01 2019	66.591,04	263,90	276,35	32,41	572,66
28 02 2019	66.327,14	264,99	275,26	32,41	572,66
31 03 2019	66.062,15	266,09	274,16	32,41	572,66
30 04 2019	65.796,06	267,20	273,05	32,41	572,66
31 05 2019	65.528,86	268,31	271,94	32,41	572,66
30 06 2019	65.260,55	269,42	270,83	32,41	572,66
31 07 2019	64.991,13	270,54	269,71	32,41	572,66
31 08 2019	64.720,59	271,66	268,59	32,41	572,66
30 09 2019	64.448,93	272,79	267,46	32,41	572,66
31 10 2019	64.176,14	273,92	266,33	32,41	572,66
30 11 2019	63.902,22	275,06	265,19	32,41	572,66
31 12 2019	63.627,16	276,20	264,05	32,41	572,66
31 01 2020	63.350,96	277,34	262,91	32,41	572,66
29 02 2020	63.073,62	278,49	261,76	32,41	572,66
31 03 2020	62.795,13	279,65	260,60	32,41	572,66
30 04 2020	62.515,48	280,81	259,44	32,41	572,66
31 05 2020	62.234,67	281,98	258,27	32,41	572,66
30 06 2020	61.952,69	283,15	257,10	32,41	572,66
31 07 2020	61.669,54	284,32	255,93	32,41	572,66
31 08 2020	61.385,22	285,50	254,75	32,41	572,66
30 09 2020	61.099,72	286,69	253,56	32,41	572,66
31 10 2020	60.813,03	287,88	252,37	32,41	572,66
30 11 2020	60.525,15	289,07	251,18	32,41	572,66
31 12 2020	60.236,08	290,27	249,98	32,41	572,66
31 01 2021	59.945,81	291,47	248,78	32,41	572,66
28 02 2021	59.654,34	292,68	247,57	32,41	572,66
31 03 2021	59.361,66	293,90	246,35	32,41	572,66
30 04 2021	59.067,76	295,12	245,13	32,41	572,66
31 05 2021	58.772,64	296,34	243,91	32,41	572,66
30 06 2021	58.476,30	297,57	242,68	32,41	572,66
31 07 2021	58.178,73	298,81	241,44	32,41	572,66
31 08 2021	57.879,92	300,05	240,20	32,41	572,66
30 09 2021	57.579,87	301,29	238,96	32,41	572,66
31 10 2021	57.278,58	302,54	237,71	32,41	572,66
30 11 2021	56.976,04	303,80	236,45	32,41	572,66
31 12 2021	56.672,24	305,06	235,19	32,41	572,66
31 01 2022	56.367,18	306,33	233,92	32,41	572,66
28 02 2022	56.060,85	307,60	232,65	32,41	572,66
31 03 2022	55.753,25	308,87	231,38	32,41	572,66
30 04 2022	55.444,38	310,16	230,09	32,41	572,66
31 05 2022	55.134,22	311,44	228,81	32,41	572,66
30 06 2022	54.822,78	312,74	227,51	32,41	572,66
31 07 2022	54.510,04	314,03	226,22	32,41	572,66
31 08 2022	54.196,01	315,34	224,91	32,41	572,66
30 09 2022	53.880,67	316,65	223,60	32,41	572,66
31 10 2022	53.564,02	317,96	222,29	32,41	572,66
30 11 2022	53.246,06	319,28	220,97	32,41	572,66
31 12 2022	52.926,78	320,60	219,65	32,41	572,66
31 01 2023	52.606,18	321,93	218,32	32,41	572,66
28 02 2023	52.284,25	323,27	216,98	32,41	572,66
31 03 2023	51.960,98	324,61	215,64	32,41	572,66
30 04 2023	51.636,37	325,96	214,29	32,41	572,66

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
EN EUROS

date d'échéance ou rang	capital en début de période	décomposition de l'échéance			terme de remboursement assurance incluse
		capital	Intérêts	assurance	
31 05 2023	51.310,41	327,31	212,94	32,41	572,66
30 06 2023	50.983,10	328,67	211,58	32,41	572,66
31 07 2023	50.654,43	330,03	210,22	32,41	572,66
31 08 2023	50.324,40	331,40	208,85	32,41	572,66
30 09 2023	49.993,00	332,78	207,47	32,41	572,66
31 10 2023	49.660,22	334,16	206,09	32,41	572,66
30 11 2023	49.326,06	335,55	204,70	32,41	572,66
31 12 2023	48.990,51	336,94	203,31	32,41	572,66
31 01 2024	48.653,57	338,34	201,91	32,41	572,66
29 02 2024	48.315,23	339,74	200,51	32,41	572,66
31 03 2024	47.975,49	341,15	199,10	32,41	572,66
30 04 2024	47.634,34	342,57	197,68	32,41	572,66
31 05 2024	47.291,77	343,99	196,26	32,41	572,66
30 06 2024	46.947,78	345,42	194,83	32,41	572,66
31 07 2024	46.602,36	346,85	193,40	32,41	572,66
31 08 2024	46.255,51	348,29	191,96	32,41	572,66
30 09 2024	45.907,22	349,74	190,51	32,41	572,66
31 10 2024	45.557,48	351,19	189,06	32,41	572,66
30 11 2024	45.206,29	352,64	187,61	32,41	572,66
31 12 2024	44.853,65	354,11	186,14	32,41	572,66
31 01 2025	44.499,54	355,58	184,67	32,41	572,66
28 02 2025	44.143,96	357,05	183,20	32,41	572,66
31 03 2025	43.786,91	358,53	181,72	32,41	572,66
30 04 2025	43.428,38	360,02	180,23	32,41	572,66
31 05 2025	43.068,36	361,52	178,73	32,41	572,66
30 06 2025	42.706,84	363,02	177,23	32,41	572,66
31 07 2025	42.343,82	364,52	175,73	32,41	572,66
31 08 2025	41.979,30	366,04	174,21	32,41	572,66
30 09 2025	41.613,26	367,55	172,70	32,41	572,66
31 10 2025	41.245,71	369,08	171,17	32,41	572,66
30 11 2025	40.876,63	370,61	169,64	32,41	572,66
31 12 2025	40.506,02	372,15	168,10	32,41	572,66
31 01 2026	40.133,87	373,69	166,56	32,41	572,66
28 02 2026	39.760,18	375,25	165,00	32,41	572,66
31 03 2026	39.384,93	376,80	163,45	32,41	572,66
30 04 2026	39.008,13	378,37	161,88	32,41	572,66
31 05 2026	38.629,76	379,94	160,31	32,41	572,66
30 06 2026	38.249,82	381,51	158,74	32,41	572,66
31 07 2026	37.868,31	383,10	157,15	32,41	572,66
31 08 2026	37.485,21	384,69	155,56	32,41	572,66
30 09 2026	37.100,52	386,28	153,97	32,41	572,66
31 10 2026	36.714,24	387,89	152,36	32,41	572,66
30 11 2026	36.326,35	389,50	150,75	32,41	572,66
31 12 2026	35.936,85	391,11	149,14	32,41	572,66
31 01 2027	35.545,74	392,74	147,51	32,41	572,66
28 02 2027	35.153,00	394,37	145,88	32,41	572,66
31 03 2027	34.758,63	396,00	144,25	32,41	572,66
30 04 2027	34.362,63	397,65	142,60	32,41	572,66
31 05 2027	33.964,98	399,30	140,95	32,41	572,66
30 06 2027	33.565,68	400,95	139,30	32,41	572,66
31 07 2027	33.164,73	402,62	137,63	32,41	572,66
31 08 2027	32.762,11	404,29	135,96	32,41	572,66
30 09 2027	32.357,82	405,97	134,28	32,41	572,66
31 10 2027	31.951,85	407,65	132,60	32,41	572,66
30 11 2027	31.544,20	409,34	130,91	32,41	572,66
31 12 2027	31.134,86	411,04	129,21	32,41	572,66
31 01 2028	30.723,82	412,75	127,50	32,41	572,66
29 02 2028	30.311,07	414,46	125,79	32,41	572,66
31 03 2028	29.896,61	416,18	124,07	32,41	572,66
30 04 2028	29.480,43	417,91	122,34	32,41	572,66

68

**TABEAU D'AMORTISSEMENT
EN EUROS**

date d'échéance ou rang	capital en début de période	décomposition de l'échéance			terme de remboursement assurance incluse
		capital	Intérêts	assurance	
31 05 2028	29.062,52	419,64	120,61	32,41	572,66
30 06 2028	28.642,88	421,38	118,87	32,41	572,66
31 07 2028	28.221,50	423,13	117,12	32,41	572,66
31 08 2028	27.798,37	424,89	115,36	32,41	572,66
30 09 2028	27.373,48	426,65	113,60	32,41	572,66
31 10 2028	26.946,83	428,42	111,83	32,41	572,66
30 11 2028	26.518,41	430,20	110,05	32,41	572,66
31 12 2028	26.088,21	431,98	108,27	32,41	572,66
31 01 2029	25.656,23	433,78	106,47	32,41	572,66
28 02 2029	25.222,45	435,58	104,67	32,41	572,66
31 03 2029	24.786,87	437,38	102,87	32,41	572,66
30 04 2029	24.349,49	439,20	101,05	32,41	572,66
31 05 2029	23.910,29	441,02	99,23	32,41	572,66
30 06 2029	23.469,27	442,85	97,40	32,41	572,66
31 07 2029	23.026,42	444,69	95,56	32,41	572,66
31 08 2029	22.581,73	446,54	93,71	32,41	572,66
30 09 2029	22.135,19	448,39	91,86	32,41	572,66
31 10 2029	21.686,80	450,25	90,00	32,41	572,66
30 11 2029	21.236,55	452,12	88,13	32,41	572,66
31 12 2029	20.784,43	453,99	86,26	32,41	572,66
31 01 2030	20.330,44	455,88	84,37	32,41	572,66
28 02 2030	19.874,56	457,77	82,48	32,41	572,66
31 03 2030	19.416,79	459,67	80,58	32,41	572,66
30 04 2030	18.957,12	461,58	78,67	32,41	572,66
31 05 2030	18.495,54	463,49	76,76	32,41	572,66
30 06 2030	18.032,05	465,42	74,83	32,41	572,66
31 07 2030	17.566,63	467,35	72,90	32,41	572,66
31 08 2030	17.099,28	469,29	70,96	32,41	572,66
30 09 2030	16.629,99	471,24	69,01	32,41	572,66
31 10 2030	16.158,75	473,19	67,06	32,41	572,66
30 11 2030	15.685,56	475,15	65,10	32,41	572,66
31 12 2030	15.210,41	477,13	63,12	32,41	572,66
31 01 2031	14.733,28	479,11	61,14	32,41	572,66
28 02 2031	14.254,17	481,10	59,15	32,41	572,66
31 03 2031	13.773,07	483,09	57,16	32,41	572,66
30 04 2031	13.289,98	485,10	55,15	32,41	572,66
31 05 2031	12.804,88	487,11	53,14	32,41	572,66
30 06 2031	12.317,77	489,13	51,12	32,41	572,66
31 07 2031	11.828,64	491,16	49,09	32,41	572,66
31 08 2031	11.337,48	493,20	47,05	32,41	572,66
30 09 2031	10.844,28	495,25	45,00	32,41	572,66
31 10 2031	10.349,03	497,30	42,95	32,41	572,66
30 11 2031	9.851,73	499,37	40,88	32,41	572,66
31 12 2031	9.352,36	501,44	38,81	32,41	572,66
31 01 2032	8.850,92	503,52	36,73	32,41	572,66
29 02 2032	8.347,40	505,61	34,64	32,41	572,66
31 03 2032	7.841,79	507,71	32,54	32,41	572,66
30 04 2032	7.334,08	509,81	30,44	32,41	572,66
31 05 2032	6.824,27	511,93	28,32	32,41	572,66
30 06 2032	6.312,34	514,05	26,20	32,41	572,66
31 07 2032	5.798,29	516,19	24,06	32,41	572,66
31 08 2032	5.282,10	518,33	21,92	32,41	572,66
30 09 2032	4.763,77	520,48	19,77	32,41	572,66
31 10 2032	4.243,29	522,64	17,61	32,41	572,66
30 11 2032	3.720,65	524,81	15,44	32,41	572,66
31 12 2032	3.195,84	526,99	13,26	32,41	572,66
31 01 2033	2.668,85	529,17	11,08	32,41	572,66
28 02 2033	2.139,68	531,37	8,88	32,41	572,66
31 03 2033	1.608,31	533,58	6,67	32,41	572,66
30 04 2033	1.074,73	535,79	4,46	32,41	572,66

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
EN EUROS

date d'échéance ou rang	capital en début de période	décomposition de l'échéance			terme de remboursement assurance incluse
		capital	intérêts	assurance	
31 05 2033	538,94	538,94	2,24	32,41	573,59
TOTAL		92.600,00	69.488,56	9.725,16	171.813,72

EN CONSÉQUENCE:
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE A TOUS HUISSIERS DE JUSTICE SUR CE REQUIS DE METTRE LEDIT ACTE A ÉXECUTION,
AUX PROCUREURS GÉNÉRAUX ET AUX PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE D'Y TENIR LA MAIN,
A TOUS COMMANDANTS ET OFFICIERS DE LA FORCE PUBLIQUE DE PRÊTER MAIN FORTE LORSQU'ILS EN SERONT LÉGALEMENT REQUIS.
EN FOI DE QUOI, LA PRÉSENTE COPIE EXÉCUTOIRE A ORDRE UNIQUE, TRANSMISSIBLE PAR VOIE D'ENDOSSEMENT, A ÉTÉ CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL PAR LE NOTAIRE ASSOCIÉ SOUSSIGNÉ, SCELLÉE, SIGNÉE PAR LUI ET DELIVRÉE à la LYONNAISE DE BANQUE pour la somme de QUATRE VINGT DOUZE MILLE SIX CENTS EUROS (92 600 €).
LES INTÉRÊTS DONT CETTE SOMME EST PRODUCTIVE ET TOUS LES FRAIS ET ACCESSOIRES.

RAPPEL DES DISPOSITIONS LÉGALES

(Loi du quinze juin mil neuf cent soixante seize)

Article 6 - Alinéa 1

« L'endossement de la copie exécutoire à ordre est obligatoirement constaté par acte notarié, et porté sur la copie exécutoire elle-même. »

Article 7 -

« Le paiement total ou partiel du capital ne peut être exigé que sur présentation de copie exécutoire à ordre à moins qu'en vertu d'une disposition de l'acte ayant constaté la créance, le paiement doive être effectué à un établissement bancaire financier ou de crédit à statut légal spécial ou à un notaire chargé d'exiger et de recevoir paiement pour le compte du créancier. »

« Les paiements anticipés ne libèrent le débiteur que s'ils sont portés sur la copie exécutoire à ordre : toutefois, à l'égard du créancier qui a reçu l'un de ces paiements ou d'un créancier de ce dernier ayant fait saisie-arrêt, la libération du débiteur peut être établie dans les conditions de droit commun. »

MENTION D'INSCRIPTION

La créance résultant de l'acte dont copie précède est garantie par une inscription de privilège de prêteur de deniers et d'hypothèque conventionnelle prises au bureau des hypothèques de TREVOUX le

**Copie exécutoire
Délivrée sur 48**

**Pages, contenant
aucun renvoi et
aucun mot nul.**

